

## Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

### *Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ( art. 2 loi abc )*

Modifiée sur base du projet de loi de mme Onkelinx tel que approuvé par la Chambre des représentants le 19 juillet 2005  
(note : les deux projets de loi sont en discussion au Sénat)

*par Amaury de Terwangne*

19/7/2005

Loi dite abc = pjchambre 146713

Loi dite vvv = pjchambre 146714

#### «Titre préliminaire: Principes de l'administration de la justice des mineurs »

*Les principes suivants sont reconnus et applicables à l'administration de la justice des mineurs:*

*1° la prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous - jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire.*

*2° tout acte d'administration de la justice des mineurs est, dans la mesure du possible, assurée par des intervenants, fonctionnaires et magistrats qui ont reçu une formation spécifique et continue en matière de droit de la jeunesse;*

*3° l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société;*

*4° les mineurs ne peuvent, en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes;*

*5° les mineurs jouissent dans le cadre de cette loi, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés devant être assortis de garanties spéciales:*

- les jeunes ont le droit, chaque fois que la loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;*

- les père et mère assument l'entretien, l'éducation et la surveillance de leurs enfants. Par conséquent, les jeunes ne peuvent être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les cas où des mesures tendant au maintien de cette autorité sont contre-indiquées;*

*c) la situation des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction requiert surveillance, éducation, discipline et encadrement. Toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité créent dans leur chef des besoins spéciaux qui exigent écoute, conseils et assistance;*

*d) toute intervention comportant une mesure éducative vise à encourager le jeune à intégrer les normes de la vie sociale;*

- dans le cadre de la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, on a recours, lorsque cela est possible, aux mesures, prévues par la loi, de substitution aux procédures judiciaires, et ce, en étant cependant attentif à l'impératif de protection sociale;*

*f) dans le cadre de la loi, le droit des jeunes à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des jeunes, des intérêts de leur famille et du droit des victimes.»*

*Art. 3 Loi abc*

## **TITRE Ier - Protection sociale.**

### **Article 1er à 6**

[...]

Abrogés par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 1er mis en vigueur le 24 décembre 1991

### **Article 7**

[...]

- Abrogé par la loi du 10 octobre 1967, art.2 - 1er, § 1er, 119°.

## **TITRE II - Protection judiciaire.**

### **Chapitre Ier. - Des tribunaux de la jeunesse et des chambres de la jeunesse des cours d'appel.**

### **Article 8**

Les **fonctions du ministère public près le tribunal de la jeunesse** sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du roi.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public près le (tribunal civil) chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Ainsi modifié par la loi du 10 octobre 1967, art.3 - 107, modifié par la loi du 15 juillet 1970, art. 50, 2°

### **Commentaire Article 8**

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Ministère public, Tribunal de la jeunesse

### **Article 9**

Un ou plusieurs **juges d'instruction** désignés par le président du tribunal de première instance sont spécialement chargés des affaires qui sont de la compétence du tribunal de la jeunesse.

### **Commentaire Article 9**

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

\* **des affaires qui sont de la compétence du tribunal de la jeunesse:** L'intervention du juge d'instruction se conçoit donc pour tous les dossiers relevant du tribunal de la jeunesse et non pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

**Mots clés :** Juges d'instruction.

### Article 10

[...]

Abrogé par la loi du 10 octobre 1967, art. 2 - 1er, § 1er, 119°

#### *Article 10.*

*Toute décision, qu'il s'agisse d'une mesure provisoire ou d'une mesure sur le fond, prise par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, en première instance ou en degré d'appel, est, par les soins du greffier, transmise le jour même de la décision par simple copie à l'avocat du mineur, sauf si elle est adressée au mineur lui-même et sous réserve d'autres dispositions légales.»*

*Art. 4 (nouveau) Loi abc*

### Article 11

A la cour d'appel, les **fonctions du ministère public** près les chambres de la jeunesse sont exercées par un ou plusieurs magistrats du parquet général, désignés par le procureur général.

#### Commentaire Article 11

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Ministère public, Cour d'appel

## Chapitre II. - Dispositions de droit civil relatives aux mineurs.

### Article 12 à 28.

[...]

Dispositions modificatives

#### Section Iere. - Des mesures à l'égard des parents.

### Article 29

Lorsque des enfants donnant droit **aux prestations familiales ou autres allocations sociales** sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement et habituellement défectueuses et lorsque le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, **désigner une personne chargée de percevoir le montant** de ces allocations et de l'affecter aux besoins exclusifs des enfants et aux dépenses du foyer qui les concernent. [...]

Alinéa abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 2, 1°.

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, le greffier du tribunal de la jeunesse la signifie en copie, par lettre recommandée à la poste, à l'organisme chargé de la liquidation

des allocations, qui ne peut dès lors se libérer valablement que par versement à la personne [désignée] à cette fin.

Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 2, 2°.

### Commentaire Article 29

Art. 29 al.1: **applicable:** Bxl, RN, RF

**Mots clés :** Prestations familiales, Allocations sociales

#### *Article. 29bis.*

*Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur condamné pour un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, leur ordonner d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être ordonné s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.*

*Art. 5 Loi abc*

## Chapitre III. - Des mesures de protection des mineurs.

### Article 30

Lorsque la santé, la sécurité, la morale ou les conditions d'éducation d'un mineur sont compromises, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, ordonner une **mesure d'assistance éducative** à l'égard des personnes qui en ont la garde.

### Commentaire Article 30

**Applicable:** Bxl. Abrogé: RF, RN.

*\* Les conditions d'application de l'assistance éducative sont d'une part la minorité de l'enfant et son état de danger, et d'autre part, la présence de l'enfant auprès de ses parents ou de ceux qui en ont la garde ainsi que la possibilité d'améliorer les conditions d'éducation du mineur au sein de son milieu de vie.*

*\* Le terme SANTE vise : la santé physique (carences alimentaires, hygiène, négligence dans les soins médicaux,...) et la santé mentale (carences affectives, privation des conditions nécessaires au développement équilibré de la personnalité du mineur.*

*\* Le terme SECURITE recouvre notamment le droit de l'enfant de voir ses besoins affectifs comblés, et de ne pas être insécurisé par le comportement de son entourage familial (ex : conflit familiaux, divorce, troubles caractériels,...) ou un défaut de surveillance l'exposant à des accidents.*

*\* Le terme MORALITE est traité dans les commentaires de l'article 36 de la loi.*

*\* Le terme CONDITIONS D'EDUCATION «permet d'exclure toute appréciation subjective des conceptions éducatives et de limiter l'intervention aux problèmes posés par la méconnaissance des besoins fondamentaux du développement des mineurs» (Les Nouvelles, p. 262).*

**Mots clés :** Santé, Sécurité, Moralité, Assistance éducative

### Article 31

L'**assistance éducative** assure aux personnes qui ont la garde du mineur l'aide du comité de protection de la jeunesse ou d'un délégué à la protection de la jeunesse.

Cette mesure peut, en outre, selon les circonstances, comporter pour ces mêmes personnes l'une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° soumettre le mineur à la surveillance du comité de protection de la jeunesse ou d'un délégué à la protection de la jeunesse;

2° le soumettre aux directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;

3° lui faire fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement ordinaire ou spécial;

4° exceptionnellement le placer chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié, en vue de son hébergement, de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

Le comité de protection de la jeunesse ou le délégué à la protection de la jeunesse chargé de l'assistance éducative, veille à l'accomplissement de ces obligations sous le contrôle du tribunal de la jeunesse.

L'assistance éducative peut être ordonnée indépendamment de toute procédure à l'égard du mineur.

### Commentaire Article 31

**Applicable:** Bxl. Abrogé: RN,RF.

**Mots clés :** Assistance éducative, Comité de protection de la jeunesse, Mesures

### Article 32

Peut être **déchu de [l'autorité parentale]**, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :

Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105

1° le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou descendants;

2° le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

Il en est de même pour le père ou la mère qui épouse une personne déchue de [l'autorité parentale].

La déchéance est prononcée par le tribunal de la jeunesse sur réquisition du ministère public.

Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105

### Commentaire Article 32

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

\* La déchéance se veut en principe une **mesure de protection** et non une peine, même si certains la qualifient de sanction civile. Elle n'est donc pas la résultante d'une infraction et se retrouve dans la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse et non dans le code pénal. Il s'agit d'une mesure qui exclut les parents en tout ou en partie des attributs de l'autorité parentale à l'égard d'un ou de plusieurs de leurs enfants. Obligatoire ou facultative avant 1965, elle est désormais laissée à *l'appréciation souveraine du juge de la jeunesse*.

\* **Personnes visées** par les mesures de déchéance: Seuls les père et mère peuvent faire l'objet d'une mesure de déchéance et non les personnes qui exercent l'autorité parentale en remplacement

\* **Les causes de déchéance** prévues à l'article 32 sont de stricte interprétation. Deux hypothèses sont visées par la loi:

- *Les parents condamnés pour avoir commis des infractions contre leurs enfants ou descendants.* ( coups et blessures volontaires, attentat à la pudeur, viol, abandon d'enfant, infanticide,...). La suspension du prononcé ou l'internement rendent caduque une mesure de déchéance sur base de l'article 32 al1 1°.

- *Les parents qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, auront mis en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.* Cette deuxième catégorie de faits permettant une mesure de déchéance est extrêmement large et sera laissée à l'appréciation souveraine du magistrat. ( Voir jurisprudence.)

\* La **déchéance pourra être**

- **totale**: ( art. 33 al 1) elle porte alors sur l'ensemble des droits liés à l'autorité parentale: l'exclusion du droit de garde et d'éducation; l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens; l'exclusion du droit de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil; l'exclusion du droit de réclamer des aliments; l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil. En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur ou conseil spécial de la mère tutrice. Elle s'applique tant à l'enfant qu'elle concerne qu'à ses descendants.

- **partielle**: elle porte sur les droits définis par le juge. Elle ne s'étend pas aux descendants de l'enfant visé.

\* Au **niveau procédural**, le parquet, alerté par les différents éléments d'information portés à sa connaissance ( enquête de police, jugement condamnant un parent, ...), saisit le tribunal de la jeunesse en vue d'obtenir la déchéance du parent. Après un débat contradictoire, le juge de la jeunesse pourra prononcer la déchéance s'il estime cette mesure adéquate. La décision est susceptible d'appel et d'opposition. La mesure est inscrite au casier judiciaire du parent déchu.

Une réintégration partielle ou totale du parent déchu est possible.( Voir art. 60 ).

**Mots clés** : Déchéance de l'autorité, Parentale ( conditions )

**Renvoi**: [Art. 63](#) mention de la mesure de déchéance au casier de l'intéressé.

### **Article 33**

La **déchéance totale** porte sur tous les droits qui découlent de [l'autorité parentale].

Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105

Elle comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'elle concerne et des descendants de celui-ci :

1° l'exclusion du droit de garde et d'éducation;

2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens;

3° l'exclusion du droit de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil;

4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments;

5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.

En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur ou conseil spécial de la mère tutrice.

La déchéance partielle porte sur les droits que le tribunal détermine.

### **Commentaire Article 33**

Voir commentaire article 32

**Applicable**: Bxl, RN,RF.

**Mots clés** : Déchéance totale de l'autorité parentale (Contenu de la déchéance.)

**Renvoi**: [Art. 63](#) mention de la mesure de déchéance au casier de l'intéressé.

### **Article 34**

En prononçant la déchéance totale ou partielle de [l'autorité parentale], le **tribunal de la jeunesse désigne la personne qui, sous son contrôle, exercera les droits mentionnés à l'article 33, 1° et 2°, dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplira les obligations qui y sont corrélatives, ou confie le mineur [ au conseiller de l'aide à la jeunesse],**

lequel désigne une personne qui exercera ces droits après que sa désignation aura été homologuée par ce tribunal, sur réquisition du ministère public.

Ainsi modifié par la loi du 31 mars 1987, art. 105 et par le décret du 4 mars 1991, art. 1.

Le père et la mère sont préalablement entendus ou appelés.

Si un seul des parents a encouru la déchéance, le tribunal de la jeunesse désigne, pour le remplacer, le parent non déchu, lorsque l'intérêt du mineur ne s'y oppose pas.

### Commentaire Article 34

#### **Applicable :**

art.34 al1: modalisation partielle, voir tableau en annexe

art.34 al2/ 3: Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Déchéance parentale, Protuteur

**Renvoi:** art.36§7 décret 4/3/91

### Article 35

Sans préjudice des règles fixées par le Code civil en matière de consentement au mariage, [à l'adoption et à la légitimation par adoption], la personne désignée par application de l'article 34 exerce les droits dont elle est investie en se conformant, le cas échéant, aux dispositions des articles 373 et 374 du Code civil. Elle veille à ce que les revenus du mineur soient employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Ainsi modifié par la loi du 21 mars 1969, art. 5. A. 2.

Dans tous les cas, la gestion des biens du mineur est régie par les dispositions du Code civil relatives à l'*administration du tuteur* et aux comptes de la tutelle.

Le parent non déchu n'a le droit de jouissance légale des biens du mineur que s'il est investi des pouvoirs prévus à l'article 34.

### Commentaire Article 35

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Tuteur ( droits ), Art.373 et 374 C.civ, Administration des biens du mineur.

## Section II. - Des mesures à l'égard des mineurs.

### Article 36

. Le **tribunal de la jeunesse connaît :**

1° des plaintes formées par les personnes investies de la puissance paternelle ou qui assument la garde en droit ou en fait d'un mineur de moins de dix-huit ans qui, par son **inconduite** ou son **indiscipline**, donne de graves sujets de mécontentement;

2° des réquisitions du ministère public relatives aux mineurs dont la **santé, la sécurité ou la moralité** sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde;

3° des réquisitions du ministère public relatives à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage;

L'article 62, § 5, du décret du 4 mars 1991 abrogeant cet alinéa, 1° à 3° entrera en vigueur à une date à fixer par l'Exécutif (art. 68 du même décret).

4° des réquisitions du ministère public à l'égard des mineurs [...] poursuivis du chef d'un **fait qualifié infraction**;

Ainsi modifié par la loi du 19 janvier 1990, art. 46.

5° [...]

Abrogé par la loi du 29 juin 1983, art.15, §1er.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs ayant la qualité de *militaire* au moment des faits.

### Commentaire Article 36

#### **Applicable :**

art.36 al1 1°-3°:Bxl, abrogé: RN,RF.

art. 36 al1 4°: Bxl, RN, RF

art.36 al2: Bxl, RN, RF.

\* **Compétence matérielle :** Hormis dans la région bruxelloise, l'ensemble de la protection de la jeunesse est devenu une compétence communautaire à l'exception des règles de procédure applicables devant le tribunal de la jeunesse et des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (36, 4°)

\* **Article 36,2°: "Danger"**: A nouveau, les concepts auxquels le législateur a recours sont extrêmement flous. Il semble donc utile de demander que le juge motive de manière précise les éléments qui fondent l'état de danger. Si dans le courant de la procédure ces éléments sont rencontrés par les parties, l'état de danger cessera et l'intervention protectionnelle deviendra caduque.

\* Art. 36, 4° : **Majorité pénale :**

L'article 36, 4° établit le principe selon lequel le mineur ne peut commettre une infraction avant ses 18 ans et donc ne peut tomber sous le coup du droit pénal classique en vertu d'une présomption irréfragable de non discernement.

Exceptions à ce principe :

**Art.38 :** dessaisissement.

**Art.36bis :** renvoi devant les juridictions de droit commun (roulage).

\* **Élément moral de l'infraction:** La présomption irréfragable de non-discernement, en tant que facteur subjectif établi par la société pour protéger le mineur, ne fait pas disparaître la recherche de l'élément intentionnel dans le chef du jeune. Cet élément est constitutif de l'infraction in concreto et sa preuve doit donc être rapportée pour déclarer le fait qualifié infraction établi dans le chef du mineur. (Voyez les Nouvelles).

**Mots clés :** Tribunal de la jeunesse, Compétence matérielle, Inconduite et Indiscipline, Santé, Sécurité, Moralité, Vagabondage, Fait qualifié infraction, Militaire

### Article 36bis

[ Loi du 9 mai 1972, art. 2. - Par dérogation à l'article 36, 4°, et sauf en cas de connexité avec des poursuites du chef d'infractions autres que celles prévues ci-dessous, les **juridictions compétentes en vertu du droit commun**, connaissent des réquisitions du ministère public à l'égard des [personnes de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans] au moment des faits, poursuivis du chef d'infraction :

1° aux dispositions des lois et règlements sur la **police du roulage**;

2° aux articles 418, 419 et 420 du Code pénal, pour autant qu'elle soit connexe à une infraction aux lois et règlements visés au 1°; 3° [à la loi du 21 novembre 1989] relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Alinéa ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 1er.

[...] [si les débats devant ces juridictions] font apparaître qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation serait plus adéquate en la cause, ces juridictions peuvent par décision motivée se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de réquisitions devant le tribunal de la jeunesse, s'il y a lieu.

Alinéa ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 1er.

La loi relative à la détention préventive n'est pas applicable aux [personnes visées] par le présent article, sauf s'il y a délit de fuite].

Alinéa ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 1er.

Article ainsi modifié par la loi du 19 janvier 1990, art. 47.

### Commentaire Article 36 bis

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**\* Conditions d'application:**

- Avoir plus de 16 ans et moins de 18 ans au moment des faits.
- Le fait infractionnel doit être une infraction spécifique (lois de roulage, art.418, 419, 420 : homicide, coups et blessures involontaires (lorsqu'ils sont liés à une infraction aux lois de roulage), et loi du 21/11/89 (assurance obligatoire).
- Le fait infractionnel ne doit pas être connexe avec d'autres infractions.

\* Chambre 532/1, 91/92, sc. 18/6/92, p. 13: L'obligation d'avoir des **débats en chambre du conseil** lors du passage d'un mineur devant les juridictions de droit commun a été supprimée.

\* **Procédure:** Devant les juridictions de droit commun, la procédure pénale est applicable aux mineurs. L'article 36 bis écarte cependant les règles concernant la détention préventive sauf s'il y a délit de fuite.

**Mots clés :** Tribunal de police, Roulage

### Article 37

[ Loi du 2 février 1994, art. 2. - § 1er. Le tribunal de la jeunesse peut **ordonner** à l'égard des personnes qui lui sont déférées, **des mesures de garde, de préservation et d'éducation.**

*Pour rendre la décision prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le tribunal de la jeunesse prend en compte les facteurs suivants:*

*1° la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;*

*2° son cadre de vie;*

*3° la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et conséquences pour la victime;*

*4° les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;*

*5° la sécurité de l'intéressé; 6° la sécurité publique.*

*La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en compte.»*

**§ 2. Il peut, le cas échéant de façon cumulative:**

*1° réprimander les intéressés et, sauf en ce qui concerne ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en assurent l'hébergement, en enjoignant à ces dernières, le cas échéant, de mieux les surveiller ou les éduquer à l'avenir;*

*2° les soumettre à la surveillance du service social compétent;*

3° les soumettre à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent dépendant du service organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci;

4° leur imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, organisée par l'intermédiaire d'un service agréé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci;

5° leur imposer de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie; le juge de la jeunesse peut accepter que le traitement soit entamé ou continué chez un médecin psychiatre, un psychologue ou un thérapeute qui lui sera proposé par la personne qui lui est déféré, ou par ses représentants légaux;

6° les confier, sous la surveillance du service social compétent, à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive consistant soit en une formation soit en la participation d'une activité organisée;

7° les confier sous la surveillance du service social compétent, à une personne digne de confiance ou les placer, sous cette surveillance, dans un établissement approprié, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;

8° les confier à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse, dans le respect des critères de placement visés au § 2<sup>quater</sup>. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la durée de la mesure et si elle prescrit un régime éducatif fermé organisé par les autorités compétentes en vertu de l'article 128 de la Constitution et de l'article 5, § 1°, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988. Le juge ou son délégué rend visite à la personne confiée à une institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime fermé, si le placement excède quinze jours;

9° les placer dans un service hospitalier;

10° décider le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance, si un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, atteste que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière;

11° décider le placement résidentiel de l'intéressé soit dans une section ouverte, soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique, s'il est établi dans un rapport indépendant pédopsychiatrique, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique n'est possible qu'en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.

Seules les mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et 3° peuvent être ordonnées à l'égard des personnes de moins de douze ans.

La préférence doit être donnée en premier lieu à une mesure restauratrice, visée à l'article 37bis. Avant qu'une mesure visée à l'alinéa premier, 1° à 5° soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par la personne concernée, visé au § 2<sup>ter</sup> doit être considérée. Les mesures visées à l'alinéa premier, 1° au 5° sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé;

S'il prononce une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime ouvert ou fermé, le tribunal en précise la durée maximale, qui ne pourra être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à la mauvaise conduite persistante de l'intéressé et à son comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Le tribunal peut assortir la mesure de placement d'un sursis pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que l'intéressé s'engage à effectuer une prestation éducative et d'intérêt général à raison de 150 heures au plus.

*Si le tribunal prononce, en application de l'article 37, § 2quater, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° ou alinéa 2, 5° une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse, il en précise la durée, qui est de six mois au plus et ne peut être prolongée.*

*Si le tribunal impose une autre mesure, il en précise la durée maximale, à l'exception des mesures visées au § 2, alinéa premier, 1°.»;*

**§ 2bis.** *À l'égard des personnes de plus de douze ans le tribunal peut subordonner le maintien des personnes qui lui sont déférées dans leur milieu de vie à une ou plusieurs conditions suivantes dont il peut confier le contrôle du respect au service social compétent:*

*1° fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;*

*2° accomplir une prestation éducative et d'intérêt général, en rapport avec leur âge et leurs capacités, à raison de 150 heures au plus, sous la surveillance d'un service organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci;*

*3° accomplir, à raison de cent cinquante heures au plus un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, si l'intéressé est âgé de seize ans au moins;*

*4° suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale;*

*5° participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;*

*6° participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;*

*7° ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;*

*8° ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce;*

*9° le respect d'une interdiction de sortir;*

*10° respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles que le tribunal détermine.»;*

**§ 2ter.** *Les personnes visées à l'article 36, 4°, peuvent proposer au tribunal un projet écrit portant, notamment, sur l'un ou plusieurs des engagements suivants:*

*1° formuler des excuses écrites ou orales;*

*2° réparer elles-mêmes et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités;*

*3° participer à une mesure restauratrice visée à l'article 37bis;*

*4° participer à un programme de réinsertion scolaire;*

*5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de quarante-cinq heures de prestation au plus;*

*6° suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;*

*7° se présenter auprès des services d'aide à la jeunesse organisés par les instances communautaires compétentes.*

*Ce projet est remis au plus tard le jour de l'audience. Le tribunal apprécie l'opportunité du projet qui lui est soumis et, s'il l'approuve, confie le contrôle de son exécution au service social compétent.*

*Dans un délai de trois mois à dater de l'approbation du projet, le service social compétent adresse au tribunal un rapport succinct portant sur le respect des engagements du jeune. Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure.»;*

**§ 2quater.** — *Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, en régime éducatif ouvert, qu'à l'égard des personnes qui ont douze ans ou plus et qui:*

*1<sup>o</sup> soit, ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal et des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;*

*2<sup>o</sup> soit ont commis un fait qualifié coups et blessures;*

*3<sup>o</sup> soit, ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé et ont commis un nouveau fait qualifié infraction;*

*4<sup>o</sup> soit ont fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;*

*5<sup>o</sup> soit font l'objet d'une révision telle que visée à l'article 60 et sont placés en institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif fermé au moment de cette révision.*

*Le tribunal ne peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa premier, 8<sup>o</sup>, en régime éducatif fermé, qu'à l'égard des personnes qui ont quatorze ans ou plus et qui:*

*1<sup>o</sup> soit ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq à dix ans ou une peine plus lourde;*

*2<sup>o</sup> soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou association de malfaiteur ayant pour but de commettre des crimes, ou menace contre les personnes au sens de l'article 327 du Code pénal;*

*3<sup>o</sup> soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié de coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal et des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;*

*4<sup>o</sup> soit ont commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave, soit ils ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit ils ont commis une rébellion avec arme et avec violence.*

*5<sup>o</sup> soit ont fait l'objet d'une révision de la mesure, prise conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de six mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal;*

*Sans préjudice des conditions énumérées à l'alinéa 2, le tribunal peut ordonner la mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse visée au § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, en régime éducatif fermé, à l'égard d'une personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.*

*§ 2quinquies. — Lorsqu'il ordonne une des mesures visées aux §§ 2, 2bis et 2ter, le tribunal motive sa décision au regard des critères visés au paragraphe 1er et des circonstances de l'espèce.*

*S'il ordonne une des mesures visées au § 2, alinéa premier, 6° à 11°, une combinaison de plusieurs des mesures visées au § 2, ou une combinaison d'une ou de plusieurs de ces mesures avec une ou plusieurs conditions visées au § 2bis ou s'il ordonne une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé, le tribunal doit spécialement motiver ce choix au regard des priorités visées au paragraphe 2, alinéa 3.»*

*Art. 7 (ancien art. 4) Loi abc*

~~§ 2. Il peut selon les circonstances :~~

~~1° les **réprimander** et, sauf en ce qui concerne celles qui ont atteint dix huit ans, les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant le cas échéant de mieux les surveiller à l'avenir;~~

~~2° les soumettre à la **surveillance** du service social compétent chargé de veiller à l'observation des conditions fixées par le tribunal.~~

~~Le tribunal peut subordonner le maintien des personnes visées au § 1er dans leur milieu, notamment à une ou plusieurs des **conditions** suivantes :~~

~~a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;~~

~~b) accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec leur âge et leurs ressources;~~

~~c) se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;~~

~~3° les **placer** sous surveillance du service social compétent, **chez une personne** digne de confiance **ou dans un établissement approprié**, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle;~~

~~4° les **confier à une institution publique d'observation et d'éducation** sous surveillance ou au groupe des institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance. En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4° et sans préjudice des dispositions de l'article 60, la décision précise la durée de la mesure et si elle prescrit un régime éducatif fermé organisé par les autorités compétentes en vertu de l'article 59bis, §§2bis et 4bis de la Constitution et de l'article 5, §1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988.~~

~~L'accès aux institutions publiques d'observation et d'éducation sous surveillance est réservé, sauf circonstances très exceptionnelles, au jeune âgé de plus de douze ans.~~

§ 3. Les mesures prévues au § 2, 2° à 4° «§ 2, 2° à 11°», sont suspendues lorsque l'intéressé se trouve sous les armes. Elles prennent fin lorsque l'intéressé atteint dix-huit ans.

Toutefois, à l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, et sans préjudice de l'article 60 des articles 37, § 2, alinéa 4, et 60; :

1° à la requête de l'intéressé, ~~ou sur réquisition du ministère public en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé~~ *ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé, sur réquisition du ministère public*, une prolongation de ces

mesures peut être ordonnée, par jugement, pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt ans.

Le tribunal est saisi de la requête ou de la réquisition dans les trois mois précédant le jour de la majorité de l'intéressé;

2° ces mesures pourront être ordonnées par jugement pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra ~~vingt ans~~ **vingt-trois ans**, lorsqu'il s'agit de personnes qui ont commis un fait qualifié infraction après l'âge de ~~dix-sept ans~~ **seize ans**.

*«Lorsque l'intéressé a commis entre l'âge de douze ans et de dix-sept ans, un fait qualifié infraction de nature à entraîner une peine de réclusion de plus de 10 ans s'il avait été commis par une personne majeure, et qu'une mesure de placement en institution communautaire publique de protection de la jeunesse a été imposée, le tribunal peut ordonner, par jugement, la prolongation de la mesure de surveillance visée à l'article 42, ordonnée à son encontre pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où l'intéressé atteindra l'âge de vingt-trois ans. Le tribunal est saisi à la requête de l'intéressé ou, en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux, sur réquisition du ministère public.»;*

*«A l'égard des personnes visées à l'article 36, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 11°, le placement résidentiel doit se poursuivre jusqu'à la fin du traitement, pour autant que ce traitement le nécessite.».*

En cas d'appel contre ces jugements, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statue d'urgence. L'appel n'est pas suspensif. Les jugements et arrêts prononcés en application de cet article ne sont pas susceptibles d'opposition.

§ 4. La mesure de réprimande prévue au § 2, 1°, est applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction avant l'âge de dix-huit ans, même si elles ont dépassé cet âge au moment du jugement.

Les personnes visées à l'alinéa précédent qui ont atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement, sont assimilées aux mineurs pour l'application des dispositions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 80 de la présente loi.]

### Commentaire Article 37

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

mais abrogé concernant les cas relevant de la compétence de la communauté flamande et sans objet concernant les cas relevant de la compétence de la communauté française.)

**\* Précisions sur les mesures pouvant être prises en audience publique :**

1° "Le juge peut": L'emploi du verbe pouvoir laisse entendre le caractère facultatif des mesures que le juge a à sa disposition. Ce dernier peut ne pas prendre de mesure.

2° La réprimande n'est pas reprise dans l'art. 52 (mesures provisoires), mais l'admonestation officieuse dans le cabinet du magistrat pourra jouer le même rôle.

La réprimande ne s'utilise donc qu'en audience publique et entraîne la clôture du dossier.

3° Surveillance: Peut-être générale ou conditionnée. Les conditions reprises à l'article 37§2, 2° a), b) et c) ne sont pas limitatives (voyez l'emploi du terme : «notamment»). Rien n'empêche le juge de la jeunesse de conditionner le maintien en famille sous surveillance à différentes conditions. ( Par exemple: une guidance et l'obligation d'une fréquentation scolaire.)

L'article 42 prévoit une surveillance pour les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de placement. Cette mesure prend cours dès le début du placement et se poursuit après la fin de celui-ci.

4° La Cour de cassation a insisté sur la distinction qui doit être faite entre les mesures de garde et de préservation qui peuvent se prendre tant lors de l'audience publique que par ordonnance de cabinet, et les mesures d'éducation qui ne peuvent être prises que lors d'une audience publique. ( voyez jurisprudence )

5° Non cumul des mesures: le caractère même des différentes mesures mises à la disposition du juge et la possibilité de les modifier à tout moment eu égard à la personnalité du mineur empêche leur cumul. ( Il est impossible de prendre une mesure de réprimande qui clôture le dossier et une mesure de surveillance ou une mesure de placement et une mesure de guidance en famille. ) Néanmoins, l'arrêté du 15/3/1999 sur les organismes de prestations d'intérêt général prévoit explicitement que la prestation peut être cumulée avec toute autre mesure d'aide ou de protection préexistante, pour autant qu'elle se rapporte à des faits nouveaux et différents de ceux qui ont motivé la mesure d'aide ou de protection. ( art.2 al 2 de l'arrêté de la communauté française du 15/3/99.)

5° En vertu du principe de légalité, le juge ne peut prendre qu'une mesure prévue par la loi.

6° Placement: Peut être réalisé chez un particulier ou dans un organisme agréé. En vertu de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, les mesures privilégiant le maintien dans le milieu de familial de vie doivent être préférées aux mesures d'éloignement du jeune ( art.9, 8 et 7 entre autres de la Convention.) La décision devra donc être motivée sur ce choix. Le placement devra rencontrer l'accord de la personne ou de l'institution à qui le jeune est confié sauf lorsque les textes légaux prévoient une obligation d'acceptation de la prise en charge du jeune. (ex: IPPJ.)

( Voyez aussi l'article 19.1 des Règles de Beijing: Le placement du mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.)

7° Concernant le placement en Institution publique d'observation et d'éducation, il convient d'être attentif aux conditions d'accès aux IPPJ : ( voyez aussi les articles 16 à 19 du décret francophone.)

- le mineur doit avoir plus de 12 ans (sauf circonstances exceptionnelles).
- la décision doit mentionner la durée du placement et le type de régime éducatif visé (ouvert ou fermé).
- En communauté française: Art.16 du décret du 4/3/91: L'accès aux IPPJ est réservé aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

**\* Sur la FIN DES MESURES :**

Deux thèses existent sur la fin des mesures prévues à l'article 37.

Une première thèse partagée notamment par Me Thierry Moreau (voir bibliographie) se veut plus limitative.

Seules deux mesures pourraient être prises vis-à-vis d'un jeune comparaisant devant le tribunal de la jeunesse après ses 18 ans : la réprimande et le dessaisissement.

Par contre dans certains cas (art.37 §3 1° et 2°) le juge pourrait prendre avant les dix-huit ans du jeune (le jugement devant être antérieur à cet âge) des décisions dont les effets pourraient continuer jusqu'aux 20 ans de ce dernier. La différence existant en l'article 37 §3 1° et 37 §3 2° se justifiant dans le second cas par la possibilité ouverte au juge lui-même de prononcer une prolongation des mesures pour un jeune ayant commis des faits qualifiés infractions après ses 17 ans sans être saisi par la requête du jeune ou des réquisitions spécifiques sur cette demande de prolongation.

Une deuxième thèse plus large est reprise par messieurs Cornelis et Rans (voir bibliographie).

Nous la reprenons ci-dessous :

Cette analyse de la loi permet malgré tout au juge de la jeunesse de prendre toutes les mesures prévues à l'article 37 vis-à-vis d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction après ses 17 ans et ayant passé l'âge de 18 ans lors de son passage devant le juge de la jeunesse.

Cette analyse se base sur les modifications apportées par la loi du 24/12/92 à l'article 37 et par la possibilité offerte désormais au juge de prendre des mesures provisoires à l'égard d'une personne qui a dépassé l'âge de 18 ans en cours de procédure (art.52 al. 4 nouveau).

On peut se réjouir de cette ouverture allant dans l'intérêt des mineurs tout-en se demandant pourquoi le législateur n'a pas ouvert cette possibilité pour tout mineur ayant commis un fait qualifié infraction et passant devant le tribunal de la jeunesse après ses 18 ans. Il y a là un régime discriminatoire qui laisse dubitatif.

**Principe : 37 §3 : 18 ANS.**

Ainsi les mesures prises par ordonnance ou par jugement prennent automatiquement fin le jour du 18ème anniversaire du jeune.

**Exceptions :**

1) la réprimande : art. 37 §4 (Pour un mineur ayant commis un fait qualifié infraction avant ses 18 ans).

2) Une prolongation des autres mesures est possible si (article 37 §3, 1°) :

\* Il s'agit de personnes visées par l'article 36, 4°;

\* Le T. J. doit être saisi par une requête du mineur ou par des réquisitions du parquet (il faut dans cette deuxième hypothèse que le parquet puisse justifier d'une mauvaise conduite persistante ou un comportement dangereux);

\* La saisine du T. J. (par le parquet ou le mineur) doit avoir lieu 3 mois avant le jour de la majorité du mineur;

\* La prolongation de la mesure doit avoir un terme (au maximum l'âge de 20 ans).

A notre avis le jugement ordonnant les prolongations de ces mesures doit avoir lieu avant les 18 ans du mineur sous peine de voir le principe de fin des mesures s'appliquer et par la même rendre obsolète la demande de prolongation.

3) Les mesures de l'article 37 pourront être ordonnées par le juge de la jeunesse après les 18 ans du mineur si (article 37 §3, 2°) :

\* Il s'agit de personnes visées à l'article 36, 4°;

\* Le fait qualifié infraction est commis après l'âge de 17 ans. Le législateur a ainsi entendu éviter que ne doivent être prises deux procédures de jugement (l'une pour prendre la mesure, l'autre pour permettre sa prolongation).

\* La prolongation de la mesure doit avoir un terme (au maximum l'âge de 20 ans).

Cette hypothèse pourrait permettre au juge de prendre toutes les mesures prévues à l'article 37 pour un jeune ayant dépassé l'âge de 18 ans au moment de son passage devant le tribunal.

4) Ne pas oublier que la mesure du dessaisissement reste ouverte (Voyez l'article 38 al. 2). Cette possibilité est d'ailleurs expressément prévue par l'article 50 §2, 3° pour le mineur qui a commis un crime puni d'une peine de + de 20 ans de travaux forcés.

\* Sur le terme «circonstances exceptionnelles» : celles-ci s'apprécient en tenant plus compte de la situation psycho-sociale de l'intéressé que de la gravité des faits (voyez travaux préparatoires).

\* Impossibilité de faire opposition d'un jugement de prolongation des mesures prévu à l'article 37 §3, 1° et 2° : le législateur a voulu éviter les procédures dilatoires en empêchant les procédures sur opposition vis-à-vis de mesures prises par défaut.

\* **IPOE:** Les articles 37, 52 et 52 quater parlent de placement dans des institutions publiques d'observation et d'éducation. En Wallonie ce rôle a été confié aux IPPJ ( institutions publique de protection de la jeunesse.)

**Mots clés :** Mesures ( prises par le T.J. ), Réprimande, Surveillance ( conditions ), Placement ( chez privé ou dans institution publique.), Régime éducatif fermé, Accès aux institutions publiques ( 12 ans. ), Fins des mesures.

**Renvoi :** Art.60.3°: Révision annuelle des mesures de placement. / Art.52 mesures provisoires / Art. 42: Surveillance des mineurs placés./ Art. 63: mention au casier judiciaire. ./ différents arrêtés pris par la communauté française le 15/3/1999.

### **Art. 37bis.**

*§ 1<sup>er</sup>. — Le tribunal de la jeunesse peut proposer les mesures restauratrices que sont la médiation et la concertation restauratrice en groupe.*

*Une mesure restauratrice ne peut être mise en œuvre que si les personnes concernées y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la mise en œuvre de la mesure.*

*Si la mesure restauratrice n'aboutit pas à un accord, ni la reconnaissance de la matérialité des faits commis par l'intéressé, auteur du fait qualifié infraction, ni le déroulement ou le résultat de la mesure ne peuvent être utilisés par les autorités judiciaires ou les personnes concernées par la mesure au préjudice du jeune.*

*En cas de non-aboutissement de la mesure, le service agréé, visé aux §§ 2 et 3 établit un rapport succinct sur le déroulement de la mesure restauratrice et sur son résultat. Ce rapport doit être soumis à l'avis des personnes concernées. Il est joint au dossier de la procédure.*

*Le service de médiation rédige un rapport succinct qui précise que:*

*1° soit la médiation n'a pas été entamée parce que:*

- a. une des personnes concernées n'a pas pu être jointe;*
- b. une des parties concernées ne souhaitait pas que la médiation soit entamée;*
- c. les personnes concernées ont déjà conclu un accord ou la personne lésée ne formule plus d'exigence;*
- d. le jeune nie les faits.*

*2° soit la médiation n'a donné aucun résultat. Dans ce cas, il est fait mention des informations suivantes:*

- a. le nom des personnes concernées qui ont été contactées, accompagné de la mention qu'il n'y a pas eu d'accord;*
- b. toute autre information, dont la communication est signée pour accord toutefois les personnes concernées;*

*Les informations pouvant porter préjudice au mineur ne sont toutefois pas reprises.*

*3° soit la médiation a abouti. Dans ce cas, l'accord signé par la personne ayant commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et la victime, ci-après dénommées les personnes concernées, est versé au dossier judiciaire.*

**§ 2.** *La médiation a pour objet d'offrir la possibilité aux personnes concernées d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de remédier notamment aux conséquences relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction.*

*Le tribunal propose, par écrit, à la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes physiques qui en assurent l'hébergement principal et à la victime de participer à une médiation lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

- 1° il existe des indices sérieux de culpabilité;*
- 2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction;*
- 3° l'intéressé a librement et formellement manifesté sa volonté de collaborer à la mise en œuvre de la médiation;*
- 4° une victime est identifiée.*

*Le tribunal ou le juge informe les personnes concernées par la médiation qu'elles peuvent:*

- 1° solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation;*
- 2° se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.*

*Si les personnes concernées marquent leur consentement sur la proposition de médiation, le tribunal désigne le service de médiation, reconnu par les autorités compétentes, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, chargé de mettre en œuvre la mesure.*

*L'accord auquel auront abouti les personnes concernées doit être homologué par le tribunal. Celui-ci ne peut modifier son contenu. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.*

*Le service de médiation établit un rapport succinct sur l'exécution de l'accord et l'adresse au tribunal.*

*Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit tenir compte de cet accord et de son exécution.*

*Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur base de l'article 60 en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à son encontre.*

*§ 3. La concertation restauratrice en groupe a pour objet d'offrir à la personne ayant commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, la possibilité d'envisager, en groupe et avec l'aide du modérateur neutre, les solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, compte tenu notamment des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction.*

*Le tribunal propose à la personne qui lui est déférée, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes physiques qui en assurent l'hébergement principal et à la victime d'effectuer une concertation restauratrice en groupe, lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

- 1° il existe des indices sérieux de culpabilité;*
- 2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction;*
- 3° l'intéressé a librement et formellement manifesté sa volonté de collaborer à la mise en œuvre de la concertation restauratrice en groupe;*
- 4° une victime est identifiée.*

*Le tribunal ou le juge informe les personnes concernées par la concertation restauratrice en groupe qu'elles peuvent:*

- 1° solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la concertation restauratrice en groupe;*
- 2° se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.*

*Si les personnes concernées marquent leur accord sur la proposition du tribunal, celui-ci demande au service social compétent d'établir un rapport sur la faisabilité d'une telle concertation. À cet effet, le service précité prend contact avec la personne qui a commis le fait qualifié infraction. Il rend son rapport dans les vingt et un jours de la demande du tribunal.*

*Sur la base du rapport du service social compétent, le tribunal désigne le service de concertation, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, chargé de mettre en œuvre, en qualité de modérateur, la concertation restauratrice en groupe. Le service de concertation en groupe prend contact, dans ce cadre, avec les personnes visées à l'alinéa 2.*

*L'accord auquel auront abouti les personnes concernées par la concertation restauratrice en groupe doit être homologué par le tribunal. Celui-ci ne peut modifier son contenu. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.*

*Le service de concertation en groupe établit un rapport succinct sur l'exécution de l'accord et l'adresse au tribunal et au service social compétent.*

*Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient avant le prononcé du jugement, le tribunal doit en tenir compte.*

*Si l'exécution de l'accord selon les modalités prévues intervient après le prononcé du jugement, le tribunal peut être saisi sur la base de l'article 60 en vue d'alléger la ou les mesures définitives ordonnées à l'encontre du jeune.».*

*Art. 2 (ancien art. 5) loi vvv*

### **Article 38**

*Art. 3 (ancien art. 6) Loi vvv*

*L'article 38 de la même loi, remplacé par la loi du 2 février 1994, est abrogé.*

~~[Loi du 2 février 1994, art. 3. — Si la personne déferée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgé de plus de seize ans au moment de ce fait et que **le tribunal de la jeunesse** estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il **peut par décision motivée se dessaisir** et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente en vertu du droit commun s'il y a lieu. La disposition qui précède peut être appliquée même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit au moment du jugement.]~~

~~Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application des dispositions du chapitre IV du présent titre, ainsi que de l'article 80 de la présente loi.~~

~~Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article, devient justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis à partir du lendemain du jour de sa condamnation définitive par la juridiction compétente.]~~

### Commentaire Article 38

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**\* Conditions du dessaisissement sont:**

- ~~—l'âge du jeune au moment des faits (seuls les faits commis après les 16 ans pourront donner lieu à dessaisissement);~~
- ~~—le jeune doit avoir commis un fait qualifié infraction;~~
- ~~—l'inadéquation des mesures prévues par la loi de 65;~~
- ~~—l'accomplissement des mesures préalables prévues par l'article 50 (examen médico-psychologique et étude sociale) sauf dans certaines hypothèses prévues par la loi (voir article 50 et commentaire.)~~

~~\* Le dessaisissement n'est pas une mesure mais bien l'aveu d'un échec. Il constate l'inadéquation des mesures contenues dans la loi de 1965. Il se basera sur la personnalité du mineur au moment du jugement ( par exemple: mineur figé dans une attitude particulièrement antisociale.) et sur l'impossibilité de lui imposer des mesures éducatives de manière adéquate, c'est à dire qui permettent d'atteindre les objectifs éducatifs visés ( par exemple: non collaboration du jeune). En vertu du principe de légalité, le juge ne peut prendre qu'une mesure prévue par la loi. Les faits qualifiés infractions reprochés au mineur ne peuvent être le fondement d'un dessaisissement même s'ils peuvent contribuer à éclairer le tribunal sur la personnalité du mineur. Le juge de la jeunesse n'aura donc pas à se prononcer sur la culpabilité du jeune, ni même sur l'existence d'indices de culpabilité.~~

~~\* **S'il y a lieu** : ce terme laisse l'opportunité au Procureur du Roi de poursuivre ou non. Ainsi pourra t il donner une autre suite au dossier du jeune dessaisi : médiation pénale, transaction, probation pratorienne, classement sans suite.~~

~~\* **Condamnation définitive** : entendez par là, une décision coulée en force de chose jugée. Ainsi, si, après le dessaisissement, le jeune était acquitté ou si son dossier se clôturait par un non lieu, la procédure de dessaisissement immédiat ne s'appliquerait pas.~~

~~\* **Partie civile**: Le jugement de dessaisissement rend le juge de la jeunesse incompétent pour connaître de l'action civile portée devant lui.~~

~~\* **L'esprit de la loi**, qui prévoit des investigations spécifiques, commande que le juge se base sur une étude sociale et un examen médico-psychologique qui envisagent spécialement l'hypothèse d'un dessaisissement. Le recours à des investigations qui n'approchaient pas la question du dessaisissement, par exemple une étude sociale effectuée en début de procédure, ne répondrait pas, selon nous, aux prescrits de la loi et rendrait caduque le jugement de dessaisissement. Le juge devant se prononcer par rapport à la situation actuelle du mineur, les rapports doivent être suffisamment récents pour être en phase avec la personnalité actuelle du mineur.~~

~~\* **Le dossier de personnalité** du mineur ne pourra être transmis aux juridictions de droit commun. ( voir jurisprudence.)~~

**Mots clés :** Dessaisissement, Inadéquation des mesures, Age minimum: 16 ans

**Renvoi:**

Art.50: obligation de faire procéder à un examen médico-psychologique et une étude sociale.

Art.48§2.2° : jonction des procédures.

## Article 39

Si la mesure prise en vertu de l'article 37 est inopérante en raison de la mauvaise conduite persistante ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal de la jeunesse peut décider que le mineur sera **mis à la disposition du gouvernement** jusqu'à sa majorité.

[Loi du 2 février 1994, art. 4. - La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction].

### Commentaire Article 39

**Applicable:** Bxl uniquement pour les cas de l'article 36 1°-3°

**Mots clés :** Mise à la disposition du gouvernement.

### Article 40

[...]

Abogé par la loi du 19 janvier 1990, article 48

### Article 41

Lorsque le mineur est mis à la disposition du gouvernement en vertu des articles 39 ou 40, le Ministre de la justice décide de le soumettre à l'une des mesures prévues à l'article 37, 2° à 4°, ou de le faire détenir, s'il a plus de seize ans, dans un établissement pénitentiaire où il sera soumis à un régime spécial .

[Loi du 2 février 1994, art. 5. - La présente disposition n'est pas applicable aux personnes qui ont commis un fait qualifié infraction].

### Commentaire Article 41

**Applicable:** Bxl uniquement pour les cas de l'article 36 1°-3°

**Mots clés :** Mise à la disposition du gouvernement.

### Article 42

Le mineur qui a fait l'objet d'une des mesures prévues à l'article ~~37, 3° et 4°~~ **37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6° à 11°**, en dehors des cas prévus à l'article 41, est **soumis jusqu'à sa majorité à la surveillance du tribunal de la jeunesse**.

Le tribunal de la jeunesse désigne pour assurer cette surveillance [le service social compétent].

Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 6.

Le tribunal de la jeunesse [confie cette mission de surveillance au service de protection judiciaire].

Ainsi modifié pour la Communauté française par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 7.

### Commentaire Article 42

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

mais abrogé concernant les cas relevant de la compétence de la communauté flamande et sans objet concernant les cas relevant de la compétence de la communauté française.

Voir commentaires article 37.

**Mots clés :** Surveillance, Service de protection judiciaire

### Article 43

~~[ Loi du 26 juin 1990, art. 38, § 12. — A l'égard d'un mineur, le juge de paix prend les mesures de protection prévues par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, en respectant les dispositions de cette loi.~~

~~A partir du moment où un mineur est mis en observation dans un service psychiatrique ou soigné dans une famille, et aussi longtemps que dure le maintien, l'application de la présente loi est suspendue, sauf en ce qui concerne l'article 36, 4°.]~~

*À l'égard des personnes visées à l'article 36,4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse applique les dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.*

*En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée aux personnes renvoyées initialement devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4°, la décision du médecin-chef de service de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3°, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Dans ce délai, et sans pouvoir le prolonger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile..*

*Art. 8 Loi abc*

### Commentaire Article 43

**Applicable:** Bxl, RN. abrogé en RF

**Mots clés :** Juge de paix, Protection des malades mentaux

**Renvoi:** Loi du 26 juin 1990 relative à la protection des malades mentaux.

## Chapitre IV. - De la compétence territoriale et de la procédure.

### Article 44

[Loi du 2 février 1994, art. 7. - Sans préjudice des articles 350, 353 et 367 § 2 du code civil, la **compétence territoriale du tribunal de la jeunesse** est déterminée par la **résidence des parents**, tuteurs ou personnes qui ont la garde de la personne de moins de dix-huit ans.

Lorsque ceux-ci n'ont pas de résidence en Belgique ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu où l'intéressé a commis le fait qualifié infraction, du lieu où il est trouvé ou du lieu où la personne ou l'établissement auquel il a été confié par les instances compétentes a sa résidence ou son siège.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi après que l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans, le tribunal de la jeunesse compétent est celui du lieu de la résidence de l'intéressé, ou, si celle-ci est inconnue ou incertaine, le lieu où le fait qualifié infraction a été commis. Néanmoins le tribunal de la jeunesse compétent est :

1° celui de la résidence du requérant en cas d'application des articles 477 du code civil et 63, alinéa 5, de la présente loi;

2° celui dans le ressort duquel le conseil de famille s'est réuni en vertu des articles 361, § 3, 367, § 7, 478 et 479 du code civil.

Si les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ayant fait l'objet d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation changent de résidence, ils doivent sous peine d'amende d'un à vingt-cinq francs, en donner avis sans délai au tribunal de la jeunesse à la protection duquel cette personne est confiée.

Le changement de résidence entraîne le dessaisissement de ce tribunal au profit du tribunal de la jeunesse de l'arrondissement où est située la nouvelle résidence. Le dossier lui est transmis par le greffier du tribunal dessaisi.

Le tribunal saisi reste cependant compétent pour statuer en cas de changement de résidence survenant en cours d'instance].

### Commentaire Article 44

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

#### **Compétence territoriale**

##### **(a) Pour la personne de moins de 18 ans.**

*Principe :* La compétence du tribunal de la jeunesse est déterminée par la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Ce principe s'applique autant aux mineurs délinquants (art.36, 4° de la loi + 36, 1° à 3° pour Bruxelles) qu'aux procédures introduites sur base des décrets communautaires pour assurer la protection des mineurs non-délinquants (article 22 du décret flamand et 37, 38, 39 du décret francophone.

*Critères subsidiaires* introduits par la loi du 2/2/94 : (lorsque les personnes citées n'ont pas de résidence en Belgique ou si celle-ci est inconnue. Il est bon de noter que le législateur n'a pas établi de hiérarchie entre ces critères subsidiaires. Ces derniers pourront donc être retenus au choix).

\* Le lieu ou le fait qualifié infraction a été commis.

\* Le lieu où la personne de moins de 18 ans a été trouvée.

\* Le lieu de résidence de la personne ou de l'établissement où le jeune a été confié.

##### **(b) Pour une personne de plus de 18 ans lors de la saisine.**

Principe :

Le lieu de résidence du jeune et à défaut le lieu où le fait qualifié infraction est commis.

*(c) Exceptions à ces règles :*

La résidence du requérant servira de critère pour les demandes en émancipation (art.477 C. civ.) et les demandes en radiation de certaines mentions au casier judiciaire (art. 63 al. 5 de la présente loi).

##### **\* Au civil, le critère de résidence prévu par l'article 44 nouveau est le même.**

Il doit cependant être analysé sous le jour de la loi du 13 avril 1995 instaurant le principe de l'autorité parentale conjointe :

- Si les parents vivent ensemble le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune (art.108 du C. civ.). Le ministre de la Justice a rappelé que le législateur de 1965 visait dans le terme de «résidence» la notion de domicile qui fut également la résidence du jeune (voyez les Nouvelles, 1978).

- Si les parents sont séparés : en vertu de l'article 108 C. civ., ils sont tenus d'inscrire l'enfant à la résidence de l'un d'eux.

- Si les parents séparés n'inscrivent pas l'enfant au domicile de l'un d'entre eux, le lieu de résidence effective du mineur doit être pris en compte pour établir la compétence du juge.

Rappel : le ministre de l'intérieur a la possibilité de faire inscrire le mineur au lieu de sa résidence principale effective lorsqu'elle ne coïncide pas avec celle de ses parents (Circ. 7/10/92, M. B. 15/10/92, p. 22126).

\* **Compétence territoriale et décret communautaire:** En communauté française, la compétence du conseiller de l'aide à la jeunesse est déterminée par la résidence familiale du mineur. ( Article 32 du décret du 4/3/91.) Par résidence du mineur, il faut entendre la résidence familiale de vie du jeune. Cette notion de fait est plus large que la référence juridique de résidence des parents contenues dans l'article 44 de la loi du 8/4/65. Il se peut donc que le conseiller de la jeunesse et le tribunal saisi sur base d'un recours en article 37,38 ou 39 du décret se situent dans des arrondissements judiciaires différents, voire fort éloignés.

La compétence territoriale du directeur de l'aide à la jeunesse n'est pas définie dans le décret. La circulaire du 9/11/1994 relative à l'aide à la jeunesse a précisé que cette compétence territoriale correspondait à celle du tribunal de la jeunesse. Le directeur compétent pour exécuter la décision prise par le tribunal est donc celui qui se situe dans le même arrondissement judiciaire que celui du tribunal qui a rendu le jugement. En cas de changement de domicile des parents après que tribunal ait rendu sa décision, le directeur et les parties feront application de l'article 44 al 2 et saisiront le tribunal nouvellement compétent. En cette hypothèse, le directeur veillera à transmettre les pièces de son dossier au directeur nouvellement compétent.

**Mots clés :** Tribunal de la jeunesse, Compétence territoriale, Résidence, Exception, Avis de changement de résidence

**Renvoi:** Art. 108 C. civ. / Art. 373 et 374 nouveau du C. civ. : le tribunal de la jeunesse est compétent pour fixer le domicile du mineur en matière civile.

### Article 45

## Le tribunal de la jeunesse est saisi :

1. [dans les matières prévues au titre II, chapitre II, de la présente loi et aux articles 361, § 3, et 367, § 7, dernier alinéa, du Code civil, et [sans préjudice des articles 145, 350, 353], 367, § 2, 478 et 479 du même Code], **par une requête signée**, [selon le cas, par le mineur, les père], mère, tuteur, subrogé tuteur, curateur, membre du conseil de famille, membre de la famille ou membre [du centre public d'aide sociale], ou par citation à la requête du ministère public;

Ainsi modifié par la loi du 21 mars 1969, art.5.A.5 et la loi du 2 février 1994, art. 8, 1° à 3°.

2. dans les matières prévues au titre II, chapitre III :

a) par la **réquisition du ministère public** ou l'ordonnance de renvoi prévue à l'article 49, alinéa 3, en vue de procéder aux investigations prévues à l'article 50 et d'ordonner, s'il échet, les mesures provisoires de garde prévues aux articles 52 et 53;

b) par la **comparution volontaire** à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou la citation à la requête du ministère public, en vue de statuer au fond [ou en vue du dessaisissement prévu à l'article ~~38~~ **57bis**], les parties entendues en leurs moyens.

Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 8, 4°.

[c) par la requête visée aux articles 37, § 3, 1°, **47, alinéa 3** et 60, les parties étant convoquées, dans ce cas, par pli judiciaire adressé suivant les formes prévues à l'article 46, § 1er, du Code judiciaire].

Ainsi complété par la loi du 2 février 1994, art. 8, 5°.

*Art. 5 (ancien art. 9) Loi abc*

## Commentaire Article 45

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

mais point 2 non-applicable aux cas relevant de la compétence des communautés

### \* Matières du titre II chapitre II (civil) :

- *Requête signée* : la loi de 1965 impose ses propres règles en matière de requête. Le législateur avait voulu un mode de saisine simple et dépourvu des règles de formes habituelles. Ainsi seule la signature de cette «demande faite par écrit» au tribunal est nécessaire. (Voyez les Nouvelles, 1978, p. 178).

Néanmoins, le code judiciaire de 1967, qui a suivi la loi sur la protection de la jeunesse, est venu affiner le contenu de la requête afin d'éviter toutes imprécisions dans la procédure ( erreur d'adresse,...). Aussi faut-il suivre les prescrits des articles 1034bis et suivants du code judiciaire. ( date, signature, noms, prénoms, adresses des demandeurs et défendeurs, exposé de la demande et de sa motivation.)

### \* Matières du titre II chapitre III (protectionnel) :

3 modes de saisine du tribunal existent: ( les réquisitions du parquet, la comparution volontaire, la requête visée aux articles 37, § 3, 1°, et 60.)

- Les **réquisitions du parquet**: Ce mode de saisine prévu à l'article 45 2°a. permet la saisine du tribunal:

Soit pour procéder aux investigations nécessaires dans le cadre de la phase préparatoire de la procédure protectionnelle. Le réquisitoire du magistrat du parquet doit être daté et signé. ( Les Nouvelles, Protection de la jeunesse, n°1113.)

Soit pour qu'une mesure, visée aux articles 52 et 53, soit prise. L'article 45 parle d'une *mesure provisoire de garde* alors que l'article 52 faisant référence à l'article 37 fait référence à des mesures de garde, de préservation et d'éducation. La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé qu'au stade de la procédure préparatoire seules les mesures de garde et d'investigation pouvaient être prise à l'encontre du mineur soupçonné d'avoir commis un délit. Les mesures d'éducation impliquant un débat contradictoire sur l'existence du délit.

Une fois le juge de la jeunesse saisi, ce dernier peut en tout temps modifier les mesures provisoires prises à l'encontre d'un mineur sans que de nouvelles réquisitions soient prises.

Notons que le parquet reste maître de l'information et de l'instruction relatives aux faits et qu'il devra saisir à nouveau le tribunal de la jeunesse lorsque la procédure sera analysée au fond en audience publique.

- **La comparution volontaire**: Celle-ci doit être consécutive à un avertissement du parquet qui garde donc la maîtrise de la saisine du tribunal. Ce mode de saisine ne vise que la procédure au fond en audience publique et permet bien souvent d'éviter un report d'audience pour citer le mineur pour des faits non repris à la citation initiale. Le jeune et ses parents peuvent refuser de comparaître volontairement. Le juge ne pourra alors statuer sur ces faits que pour autant qu'il

soit saisi régulièrement par voie de citation. Le mineur et ses parents doivent être informés clairement des faits exacts qui font l'objet de la demande de comparution volontaire.

- **La requête visée aux articles 37, § 3, 1°, et 60:** demande de prolongation des mesures après l'âge de 18 ans.

**Mots clés :** Tribunal de la jeunesse :saisine, Requête, Comparution volontaire

**Renvoi:** Art. 46 citation et 46 bis: citation accélérée.

Art. 49 al 2 et 3: Juge d'instruction mode de renvoi vers le tribunal de la jeunesse.

Art. 10 Loi abc

Un article 45bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

### **Article 45bis.**

*Lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction, manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même.*

### **Article 45ter.**

*A l'égard des personnes visées à l'article 36, 4°, le procureur du Roi peut adresser à l'auteur présumé du fait qualifié infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite.*

*Une copie de la lettre d'avertissement est transmise aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.*

*Le procureur du Roi peut toutefois convoquer l'auteur présumé du fait qualifié infraction et ses représentants légaux et leur notifier un rappel à la loi et les risques qu'ils courent.*

Art. 11 Loi abc

### **Art. 45quater.**

**§ 1<sup>er</sup>.** — *Le procureur du Roi informe, par écrit, la personne soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et la victime qu'elles peuvent participer à une médiation et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation, organisé par les communautés ou répondant aux conditions fixées par celles-ci, qu'il désigne.*

*Le procureur du Roi peut faire une telle proposition lorsque les conditions suivantes sont remplies:*

*1° il existe des indices sérieux de culpabilité;*

*2° l'intéressé déclare ne pas nier le fait qualifié infraction;*

*3° l'intéressé a librement et formellement manifesté sa volonté de collaborer à la mise en œuvre de la médiation;*

*4° une victime est identifiée.*

*La décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite.*

*Hormis les cas visés à l'article 49, alinéa 2, l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse.*

*Lorsqu'une proposition de médiation est faite, le procureur du Roi informe les personnes concernées qu'elles ont le droit de:*

*1° solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation;*

*2° se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé.*

*Le procureur du Roi adresse une copie des propositions écrites au service de médiation désigné.*

*Si, dans les huit jours de la réception de la proposition écrite du procureur du Roi, les personnes concernées n'ont fait aucune démarche envers le service de médiation, celui-ci prend contact avec elles.*

*§ 2. Dans les deux mois de sa désignation par le procureur du Roi, le service de médiation établit un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation.*

*L'accord auquel auront abouti les personnes concernées par la médiation doit être approuvé par le procureur du Roi. Celui-ci ne peut en modifier le contenu. Il ne peut refuser d'approuver un accord que s'il est contraire à l'ordre public.*

*§ 3. Le service de médiation établit un rapport sur l'exécution de l'accord et l'adresse au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure.*

*Lorsque l'auteur du fait qualifié infraction a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer sans suite ou non l'affaire. Dans ce cas, un classement sans suite a pour effet l'extinction de l'action publique.*

*Une copie du procès-verbal est remise à l'auteur du fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, à la victime ainsi qu'au service de médiation. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est notifiée par pli judiciaire.*

*§ 4. Si la médiation ne donne aucun résultat, ni la reconnaissance de la matérialité des faits par le jeune, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés, par les autorités judiciaires ou toute autre personne, au préjudice du jeune.».*

*Art. 12 Loi abc*

### **Article 46**

La ***citation*** à la requête du ministère public ou l'avertissement donné par lui doit, à peine de ***nullité***, être adressé aux parents, ***parents d'accueil***, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur et au mineur lui-même si l'action tend à faire révoquer son émancipation ou à faire prendre ou modifier à son égard, une des mesures prévues au titre II, chapitre III, section II, et qu'il est âgé de douze ans au moins.

*Art. 6 (ancien art.13) Loi abc*

[Loi du 2 février 1994, art. 9. - Si une personne visée à l'article 36, 4°, a atteint l'âge de dix-huit ans au moment où l'action est intentée, la citation ou l'avertissement visé à l'alinéa précédent est adressé à cette personne qui a fait l'objet de la mesure et aux personnes qui en étaient civilement responsables du fait de sa minorité.

Sans préjudice de l'article 184, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, il y aura au moins un ***délai de dix jours***, sans augmentation en raison de la distance, entre la citation et la comparution, à peine de nullité du jugement qui sera prononcé par défaut par le tribunal à l'égard de la partie citée].

### **Commentaire Article 46**

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**sauf aux cas relevant de la compétence des communautés.**

**\* Personnes devant être citées:**

- Parents ( même si le mineur a plus de 18 ans car les parents restent civilement responsables pour les faits commis avant sa majorité.)
- Tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur. ( Subrogé tuteur en cas de déchéance.)
- Mineur lui-même soit en matière protectionnelle s'il a plus de douze ans, soit si l'action tend à faire révoquer son émancipation.
- Concernant les familles d'accueil: voir jurisprudence.

\* **Règles liées à la citation:** Celles-ci sont les mêmes que celles existant en matière correctionnelle. Il sera fait application des règles de procédure correctionnelle.

\* **Article 184 al 3:**

L'alinéa 3 de l'article 46 permet de diminuer le délai minimum de citation de 10 jours à un délai de 3 jours minimum. Cette réduction ne peut avoir lieu que pour autant que le jeune se trouve en détention préventive. La Cour d'appel de Bruxelles a rappelé que la détention d'un mineur en prison sur base de l'article 53 n'était pas assimilable à une détention préventive. ( voir jurisprudence.) Seule l'hypothèse de la mise en détention par un juge d'instruction suite à un dessaisissement avec exécution provisoire est donc visée.

L'article 46 ne fait pas référence à l'article 184 al 4 du C. inst. Crim., la procédure urgente en obtention d'une cédula présidentielle est donc illégale en matière de protection de la jeunesse. !! Cette cause de nullité doit être soulevée avant toute exception ou défense. ( voir al 2 de l'article 184.)

**Mots clés :** Citation, Délai

**Renvoi:** Art. 184 al 3 C. instruction criminelle: "...(al 3) Lorsque l'inculpé ou l'un des inculpés est détenu préventivement, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître dans un délai qui ne pourra être moindre que trois jours. (al4) Dans les autres cas urgents, la même réduction pourra être autorisée en vertu d'une cédula délivrée par le président du tribunal."

### Article 46 bis

(Loi du 27 avril 1999 art. 2 ) La citation à la requête du Procureur du Roi visée à l'article 45,2,b), peut être faite, à l'égard de la personne visée à l'article 36,4° qui est amenée ou se présente devant le procureur du Roi, ainsi qu'à l'égard de toute autre personne visée à l'article 46 qui se présente devant lui, par la notification d'une convocation à comparaître devant le tribunal de la jeunesse dans un délai qui ne peut être inférieur à celui prévu à l'article 46 al 3, ni supérieur à deux mois et à la remise d'une copie du procès-verbal mentionnant cette notification.

La convocation indique les faits sur lesquels l'action est fondée, ainsi que les lieu, jour et heure de l'audience.

### Commentaire Article 46bis

**Applicable:** Bxl, RN, RF

\* Cet article instaure un nouveau mode de saisine du juge de la jeunesse que l'on pourrait qualifier de citation simplifiée plus qu'accélérée car les délais restent les mêmes. Cette procédure entend faire l'impasse sur la phase d'investigation et permettre une réponse rapide vis-à-vis du jeune qui a commis une infraction. En ce sens, elle contribue à diminuer l'impact d'une procédure protectionnelle en s'apparentant à une démarche pénale.

\* **Conditions permettant la saisine par convocation:**

- Cette procédure ne vise que les mineurs délinquants.
- Délai minimum 10 jours et maximum 2 mois.
- Remise d'une copie du pv mentionnant cette notification.
- La convocation doit indiquer les faits qui fondent l'action ainsi que les lieu et date d'audience.

**Mots clés:** Citation, Procédure, notification, délais.

**Renvoi:** Article 216quater code d'instruction criminelle prévoyant une procédure comparable pour les majeurs.

### Article 47

**La constitution de partie civile par voie de citation directe devant le tribunal de la jeunesse n'est pas autorisée.**

A l'égard des mineurs relevant du tribunal de la jeunesse, les administrations publiques ne peuvent exercer les poursuites qui leur appartiennent, qu'en formant plainte entre les mains du procureur du roi qui seul peut saisir le tribunal de la jeunesse.

*L'extinction de l'action publique à l'égard de la personne visée à l'article 36, 4°, à la suite de la mise en œuvre d'une médiation visée à l'article 45quater, ne préjudicie pas aux droits des victimes et des personnes subrogées dans leurs droits d'obtenir une indemnisation, à condition que la victime n'ait pas participé à la médiation ou qu'elle ait participé à une*

*médiation dont l'accord mentionne explicitement qu'il n'a pas été remédié entièrement aux conséquences matérielles du fait qualifié infraction. À leur égard, la faute de l'auteur du fait qualifié infraction est présumée irréfragablement. L'indemnisation est demandée par requête signée, déposée au greffe du tribunal de la jeunesse. La copie du procès-verbal visé à l'article 45quater, § 3, est jointe à la requête.*

*Art. 7 (ancien art. 14) Loi vvv*

### Commentaire Article 47

**Applicable:** Bxl, RN,RF

\* **Impossibilité d'une constitution par citation directe:** Ce texte confirme le monopole du ministère public pour saisir le tribunal de la jeunesse. La partie civile sera avertie de la date d'audience publique et pourra s'y constituer par le dépôt d'une note de constitution de partie civile. Le tribunal de la jeunesse connaîtra alors tant des aspects protectionnels du dossier que des aspects civils.

\* **Présence des parties:** La comparution personnelle des parties n'est pas requise dans l'hypothèse où ne seraient traités à l'audience que le problème des intérêts civils. ( art.185 § 2 C. Instr. Crim.)

**Mots clés :** Partie civile, Citation directe

**Renvoi:** Art. 45: modes de saisine du Tribunal de la jeunesse.

Art. 185 §2 C. Instr. Crim C. Instr. Crim: " Le détenu comparaitra en personne. Il pourra cependant se faire représenter par un avocat dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement à titre principal ou dans les débats qui ne portent que sur une exception, sur un incident étranger au fond ou sur les intérêts civils."

### Article 48

**§ 1er.** [Loi du 2 février 1994, art. 10. - Dans les procédures visées au titre II, chapitre III, section 1ère, chaque parent ou personne ayant la garde d'un jeune fait l'objet d'une **procédure distincte**.

Ces procédures ne peuvent être jointes à d'autres procédures que pendant la procédure préparatoire. Les pièces contenant des informations relatives à chacun des parents ou personnes ayant la garde de l'intéressé doivent être séparées des autres pièces de la procédure. Elles ne peuvent être communiquées aux autres parties.

Pendant la durée de la procédure préparatoire, le ministère public peut refuser la communication de ces pièces aux parties, s'il juge que cette condamnation serait de nature à nuire aux intérêts des personnes concernées.

§ 2. Dans les procédures visées au titre II, chapitre III, section 2, lorsque le fait qu'aurait commis la personne de moins de dix-huit ans est connexe à une infraction qu'auraient commise une ou plusieurs personnes non justiciables du tribunal de la jeunesse, les poursuites sont disjointes dès que la disjonction peut avoir lieu sans nuire à l'information ou à l'instruction.

Les poursuites peuvent être jointes si le tribunal de la jeunesse s'est dessaisi conformément à l'article 38].

### Commentaire Article 48

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

\* L'examen séparé du dossier du mineur par rapport aux co-auteurs majeurs est commandé par le souci du législateur de protéger la vie privée du mineur et de sa famille. La procédure protectionnelle recourt à des investigations mettant celle-ci en lumière de manière approfondie. Cette individualisation des dossiers vaudra tant pendant la phase préparatoire que pendant la phase de jugement.

\* Procédures distinctes concernant les parents : par souci de protection de la vie privée, le législateur a voulu que le cas de chaque parent soit traité séparément et que le dossier de personnalité ne puisse être communiqué aux autres parties (et cela tant pendant la phase préparatoire que lors du débat au fond).

\* Refus de communication des pièces : ce paragraphe est une application particulière de l'article 125 du règlement général sur les frais de justice qui stipule que le procureur général autorise la communication des pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police.

**Mots clés :** T.II chap.III sect1:Procédures distinctes, Jonction des procédures, dossier, Communications des pièces. T.II chap.III sect2: Disjonction des poursuites

**Renvoi:** Art.55 : accès au dossier  
Art.56: procédures distinctes.

### **Article. 48bis.**

**§ 1<sup>er</sup>.** — *Lorsqu'un mineur est privé de sa liberté suite à son arrestation ou a été mis en liberté contre la promesse de comparaître ou la signature d'un engagement, le fonctionnaire de police responsable de sa privation de liberté doit, dans les meilleurs délais, donner ou faire donner au père et mère du mineur, à son tuteur ou aux personnes qui en assurent l'hébergement principal, une information orale ou écrite de l'arrestation, de ses motifs et du lieu dans lequel le mineur est retenu. Si le mineur est marié, l'avis doit être donné à son conjoint plutôt qu'aux personnes susvisées.»*

**§ 2.** *Au cas où l'avis n'a pas été donné conformément au présent article et aucune des personnes auxquelles il aurait pu être donné ne s'est présentée au tribunal de la jeunesse saisi de l'affaire, celui-ci peut soit ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné à la personne qu'il désigne, soit passer outre à cette absence d'avis s'il ne l'estime pas indispensable. Dans ce cas, il mentionne, dans son jugement, les raisons qui motivent sa décision.»*

*Art. 8 (ancien art. 15) Loi vvv*

### **Article 49**

Le **juge d'instruction** n'est **saisi** par réquisition du ministère public ou ne se saisit d'office en cas de flagrant délit que **dans des circonstances exceptionnelles** et en cas de nécessité absolue.

[Loi du 2 février 1994, art. 11, 1<sup>o</sup>. - S'il y a urgence, le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans une des mesures de garde visées aux articles 52 et 53, sans préjudice à en donner avis simultanément et par écrit au tribunal de la jeunesse, qui exerce dès lors ses attributions et statue dans les deux jours ouvrables, conformément aux articles 52ter et 52quater];  
Ainsi modifié par la loi du 6 janvier 2003 art.2.

*« L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le juge d'instruction. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54bis. Le juge d'instruction peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé.»\_Art. 14 (nouveau)Loi vvv*

L'instruction terminée, le juge d'instruction rend, sur la réquisition du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Cette ordonnance est prononcée après un débat contradictoire et après que la personne de moins de dix-huit ans, les père et mère et les parties civiles aient pu prendre connaissance du dossier relatif aux faits, déposé au greffe 48 heures au moins avant les débats];  
Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 11, 2<sup>o</sup>.

[Loi du 2 février 1994, art. 11, 3<sup>o</sup>. - L'alinéa 3 ne fait pas obstacle à ce que le ministère public saisisse le tribunal de la jeunesse d'une réquisition tendant au dessaisissement prévu à ~~l'article 38~~ **à l'article 57bis**. Le tribunal statue en l'état de la procédure].

### **Commentaire Article 49**

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**\* Modes de saisine:**

- Juge d'instruction se saisit directement en cas de flagrant délit.
- Par le parquet dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.

Dès qu'il a connaissance du statut de mineur d'un des inculpés, le juge d'instruction, hormis le cas de flagrant délit, doit se dessaisir par rapport à ce mineur. Le parquet jeunesse pourra alors ressaisir un juge d'instruction spécialement désigné près le tribunal de la jeunesse si certains devoirs devaient être accomplis par ce dernier. ( Voir aussi commentaires article 45. )

La saisine du juge d'instruction n'empêche en rien la saisine du juge de la jeunesse qui prendra les mesures appropriées dans le cadre protectionnel.

**\* dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue:** La volonté du législateur a été de limiter autant que possible le recours au juge d'instruction qui développerait une intervention plus judiciaire et pénale que protectionnelle.

Le recours au juge d'instruction se fera lorsque les devoirs demandés par le parquet requièrent l'intervention de ce magistrat.

**\* ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans :** modification apportée par la loi du 6 janvier 2003 qui permet de clore la controverse visant les mineurs ayant commis une infraction peut de temps avant leur majorité et pour lesquels un réquisitoire du ministère public ne serait pris qu'après leur 18 ans.

**\* Compétence territoriale:** Art. 62 bis C. Instr. Crim.: Le juge d'instruction compétent est soit celui du lieu de l'infraction, soit celui du lieu de résidence de l'inculpé, soit celui du lieu où l'inculpé a été trouvé. ( Rappel: le juge d'instruction saisi doit avoir été spécialement désigné comme le prévoit l'article 9 de la loi du 8/4/65.)

**\* Pouvoirs du juge d'instruction:**

- Le juge d'instruction fait procéder à tous les actes d'instruction nécessaires à l'établissement ou non des faits.

- En cas d'urgence: le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne de moins de dix-huit ans au moment où le fait est commis une des mesures de garde visées aux articles 52 et 53. Il doit avertir le tribunal de la jeunesse qui statuera dans les deux jours ouvrables, conformément aux articles 52ter et 52quater. Le souci du législateur est d'éviter la carence de décisions si, dans l'urgence, le juge de la jeunesse ne pouvait être saisi.

La loi ne vise pas l'article 52quater ( IPPJ section fermé.). Cette mesure doit pourtant être envisagée par le juge d'instruction. A défaut, les conditions de l'article 53 ne seraient pas rencontrées, le juge n'ayant pu vérifier si aucune place n'était disponible pour le jeune. Le juge d'instruction doit donc pouvoir placer en urgence un mineur en IPPJ section fermée.

La décision du juge d'instruction n'est pas susceptible d'appel ( Les Nouvelles, 1978, Protection de la jeunesse, n°493) et les garanties prévues à l'article 52 ter ne sont pas applicables à ce stade de la procédure. Le juge de la jeunesse, qui devra revoir dans les deux jours la mesure prise, sera tenu de respecter les garanties prévues aux articles 52 ter et quater.

**\* Fin de l'instruction:** L'instruction doit se clôturer par un débat contradictoire en présence du mineur, des parents et de la partie civile. Le juge d'instruction occupe dans cette audience à huis clos le rôle normalement dévolu à la chambre du conseil. ( Ainsi, c'est le juge d'instruction qui prendra la décision de renvoi ou de non lieu par rapport à l'instruction qu'il a menée.)

Accès au dossier: Pour toutes les parties, 48 heures avant l'audience. La loi ne parle pas du jeune de plus ou moins de douze ans. Par analogie à la procédure devant le tribunal de la jeunesse, il semble que le jeune puisse se faire assister de son conseil.

Le juge d'instruction peut prendre:

- Soit une ordonnance de non-lieu auquel cas une saisine du tribunal de la jeunesse sur la base unique des faits, pour lesquels le juge d'instruction avait été saisi, devient impossible.

- Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal de la jeunesse. Il devra observer les règles de compétence territoriale pour saisir le tribunal de la jeunesse. ( Si le juge d'instruction et le tribunal compétent n'appartiennent pas au même arrondissement judiciaire, le juge d'instruction adresse le dossier au procureur du roi qui le transmettra pour disposition au procureur du tribunal de la jeunesse compétent. ( Cass. 8/6/93, Rev. Dr. Pén. et Crim., 1984, p.245 )

Recours contre l'ordonnance: Appel ( art. 135 C. Instr. Crim.)

**Mots clés :** Juge d'instruction, Saisine : conditions ( flagrant délit, circonstances exceptionnelles.),

Urgence

**Renvoi:** Art. 9 : désignation d'un ou plusieurs juge d'instruction.

Art. 48§2: "... les poursuites sont disjointes dès que la disjonction peut avoir lieu sans nuire à l'information ou à l'instruction."

## Article 50

[Loi du 2 février 1994, art. 12. - § 1er. Le tribunal de la jeunesse effectue toutes diligences et fait **procéder à toutes investigations utiles** pour connaître la personnalité de l'intéressé, le milieu où il est élevé, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à son éducation ou à son traitement.

Il peut faire procéder à une **étude sociale** par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'intéressé à un **examen médico-psychologique**, lorsque le dossier qui lui est soumis, ne lui paraît pas suffisant.

Pour la Communauté française, cet alinéa 2 est ainsi rédigé : Il peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire[du service de protection judiciaire] et soumettre le mineur à un examen médico-psychologique, lorsque le dossier qui lui est soumis [...], ne lui paraît pas suffisant. -

Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 8.

~~Lorsque le tribunal de la jeunesse fait procéder à une étude sociale, il ne peut, sauf en cas d'extrême urgence, prendre ou modifier sa décision, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du service social compétent, à moins que cet avis ne lui parvienne pas dans le délai qu'il a fixé et qui ne peut dépasser septante-cinq jours.~~

*Art. 9 (ancien art. 17) Loi vvv*

Sans préjudice de l'article 36bis, le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire, dans les conditions prévues par l'article 38, qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'alinéa deux.

~~§ 2. Toutefois,~~

~~1° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;~~

~~2° le tribunal de la jeunesse statue sur la demande de dessaisissement dans les quinze jours de la citation, sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à la nouvelle procédure;~~

~~3° le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure aux travaux forcés de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans].~~

*Art. 9 (ancien art. 17) Loi vvv*

## Commentaire Article 50

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

### **\* Dessaisissement :**

Principe : Obligation de faire procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique avant tout jugement en dessaisissement.

Exceptions : l'étude sociale et l'examen médico-psychologique ne sont pas nécessaires :

1) Si le jeune se soustrait à ces analyses.

2) Si le jeune a déjà été poursuivi et jugé pour des faits qualifiés infractions spécifiques ( Art. 323 : association criminelle, art. 373 à 378 : viol..., art. 392 à 394 : homicide volontaire, meurtre..., art. 401 : coups et blessures volontaires sans intention de donner la mort, art. 468 à 476 : vols commis à l'aide de violences) et que ces faits se sont produits après ses 16 ans.

! Le juge statue dans les 15 jours de la citation. Dans cette hypothèse, un débat peut s'engager sur la qualification des infractions. En effet, l'absence d'examen médico-psychologique et d'étude sociale sera justifiée par l'existence d'une infraction recouvrant l'une des qualifications spécifiques retenues par le législateur. Si ce ne devait pas être le cas, le dessaisissement sans investigation est illégal.

3) Si le jeune a commis un crime puni d'une peine de 20 ans de travaux forcés au minimum après ses 16 ans et n'est poursuivi qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans.

### **\* Etude sociale:**

Le juge qui a demandé une étude sociale est dorénavant tenu d'obtenir l'avis du service social compétent avant de modifier les mesures prises.

Le juge pourra néanmoins agir en cas d'extrême urgence (il faudra alors être attentif à ce que la motivation de l'ordonnance reprenne cette notion d'urgence) ou en cas de retard dans la remise du rapport social (le législateur n'ayant pas voulu que l'inertie du service social compétent paralyse la prise de décision); voyez doc. parl. chambre, 91/92, 532/1-91/92, p. 22.

\* L'esprit de la loi, qui prévoit des investigations spécifiques, commande que le juge se base sur une étude sociale et un examen médico-psychologique qui se prononcent spécialement sur l'opportunité d'un dessaisissement. Le recours à des investigations qui n'approchaient pas la question du dessaisissement, par exemple une étude sociale effectuée en début de procédure, ne répondrait pas, selon nous, aux prescrits de la loi et rendrait caduque le jugement de dessaisissement.

Le juge devant se prononcer par rapport à la situation actuelle du mineur, les rapports doivent être suffisamment récents pour être en phase avec la personnalité actuelle du mineur.

\* Le **but de l'étude sociale** est d'éclairer le juge de la jeunesse sur les éléments afférents à la personnalité du jeune et à son milieu familial et social. Elle comprendra d'une part, les éléments d'information recueillis auprès du jeune, de ses parents, et de tout autre personne pouvant donner un éclairage sur la situation sans préjudice du secret professionnel ( ex: école, crèche,... ), et d'autre part, l'avis du service social sur cette situation ainsi que des propositions permettant de résoudre adéquatement les problèmes rencontrés. L'étude sociale n'a pas pour but de recueillir des éléments de preuve par rapport aux faits qualifiés infractions. ( Les Nouvelles, Protection de la jeunesse, 1978, n°1156.) Le gradué du service social est tenu au secret professionnel par rapport aux tiers ( art.77 de la loi du 8/4/65 ) mais a un devoir de divulgation par rapport à son mandant, le juge, pour autant que les informations recueillies aient un lien avec sa mission d'investigation sur la personnalité et le milieu du jeune.

\* **Examen médico-psychologique:** Aucune forme spécifique n'est prescrite dans la loi. Cet examen peut être confié à un spécialiste ou à une équipe et peut être centré sur le mineur et son comportement ou s'ouvrir à la systémique familiale. Une controverse existe quant à savoir si l'examen médico-psychologique en matière de droit de la jeunesse suit les règles de droit pénal ( en ce compris le fait que celle-ci doit être contradictoire.) ou si elle est une mesure d'investigation sui generis.

**Mots clés :** Investigations, Etude sociale, Examen médico-psychologique., Délai : 75 jours, Dessaisissement : conditions

**Renvoi:** Art.51: pouvoir de convocation du juge de la jeunesse.

**Communauté française:** Art. 51 décret 4/3/91: Service de protection judiciaire. **Communauté flammande:** Art. 40 décret 4/4/90.

## Article 51

*§ 1<sup>er</sup>. Dès qu'il est saisi d'un fait qualifié infraction, le tribunal informe les personnes qui exercent l'autorité parentale et, le cas échéant, les personnes qui assurent l'hébergement principal de l'intéressé, ainsi que toutes les victimes éventuelles, en vue de leur permettre d'être présents.*

**§2** [Loi du 2 février 1994, art. 13, 1<sup>o</sup>. - Le **tribunal de la jeunesse**, une fois saisi, **peut en tout temps convoquer** l'intéressé, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire].

Dans les matières prévues aux articles [145], 148, 302, [361 § 3, 367 § 7, dernier alinéa], 373, 374, [...], alinéa 1<sup>er</sup>, et 477 du Code civil, les père et mère et éventuellement la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, sont convoqués devant le tribunal par le greffier. Dans les matières prévues aux articles 485 du Code civil, [...], [43, 45 48 et 48 bis de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, modifiée par les lois du 30 mars 1981], le requérant, les père, mère ou tuteur et le mineur sont convoqués devant le tribunal par le greffier; une copie conforme de la demande est jointe à la convocation adressée à celui ou ceux d'entre eux qui n'ont pas présenté requête.

Ainsi modifié par la loi du 21 mars 1969, art.5.A.6. ; loi du 31 mars 1987, art.60; loi du 19 janvier 1990, art.40; loi du 3 juillet 1978, art. 137, loi du 2 février 1994, art. 13, 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>.

~~Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, le mineur ou les personnes qui ont la garde du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne puissent justifier la non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement d'un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement.~~

*Dans les autres matières, si, sur l'invitation à comparaître, l'intéressé ou les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ne comparaissent pas et que ces personnes ne peuvent justifier leur non-comparution, elles peuvent être condamnées, par le tribunal de la jeunesse, à une amende d'un euro à cent cinquante euros.*

*Les personnes visées à l'alinéa 3 qui ont été condamnées à une amende et qui, sur une seconde invitation à comparaître, produisent devant le tribunal des excuses légitimes, peuvent, sur avis du ministère public, être déchargées de l'amende.*

Art. 15 (ancien art. 18) Loi abc.

## Commentaire Article 51

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**\* Pouvoir de convocation:**

- **But:** Ce pouvoir s'inscrit dans le cadre des larges pouvoirs d'investigation mis à la disposition du juge de la jeunesse afin de trouver la mesure éducative la plus adéquate pour rencontrer les difficultés du mineur. Ces investigations seront soit menées par des tiers ( SPJ, centre de guidance, expertise,...), soit par le juge lui-même notamment en entendant les parties.

- **Personnes pouvant être convoquées:** le mineur, les parents, tuteurs, personnes qui en ont la garde, ainsi que toute autre personne, sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, de l'article 156 du Code d'instruction criminelle et de l'article 931 du Code judiciaire

- **Sanction:** la non comparution sans justification légitime des parents ou personnes qui ont la garde du mineur, peut entraîner une condamnation par le tribunal de la jeunesse à une amende d'un à vingt-cinq francs et à un emprisonnement d'un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement

**Mots clés :** Convocation, Amende

**Renvoi:**

Art.458 et 458 bis C. pénal: secret professionnel.

Art.156 C. I. Crim: serment des témoins.

Art.931 C. jud.: possibilité d'audition

**Article 52**

Pendant la durée d'une procédure tendant à l'application d'une des mesures prévues au titre II, chapitre III, le **tribunal de la jeunesse prend provisoirement à l'égard du mineur de la personne visée à l'article 36, 4° les mesures de garde nécessaires.**

*Art.12 (ancien art. 26) Loi vvv*

~~Il peut, soit le laisser chez les personnes qui en ont la garde et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article [37, § 2, 2°], soit prendre provisoirement une des mesures prévues à l'article [37, § 2, 3° et 37, § 3, 2°].~~

Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 14, 1°.

*Il peut soit le laisser dans son milieu de vie et le soumettre, le cas échéant, à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, ou à une condition énumérée à l'article 37, § 2bis, excepté 2° et 3°, soit prendre provisoirement une des mesures prévues à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° à 11°, le cas échéant de façon cumulative.*

*La mesure prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° est prise en vue d'établir un bilan médico-psychologique.*

*Afin de permettre la réalisation des mesures d'investigations visées à l'article 50, le tribunal peut assortir la mesure de garde provisoire consistant à laisser l'intéressé dans son milieu et à le soumettre à la surveillance prévue à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la condition d'accomplir une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités. La prestation d'intérêt général ordonnée en application du présent article ne peut dépasser 30 heures.*

*Afin de prendre la décision visée à l'alinéa 2, le tribunal de la jeunesse tient compte des facteurs visés à l'article 37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. La disponibilité des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées et le bénéfice qu'en retirerait l'intéressé sont également pris en considération.*

*Ces mesures provisoires ne peuvent être prises que pour une durée aussi brève que possible, lorsqu'il existe suffisamment d'indices sérieux de culpabilité et que la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière.*

*Aucune mesure provisoire ne peut être prise en vue d'exercer une sanction immédiate ou toute autre forme de contrainte.*

*Art. 16 (ancien art. 19) Loi abc*

[Loi du 2 février 1994, art. 14, 2°. - Lorsque le tribunal de la jeunesse prend provisoirement une des mesures prévues à l'article ~~37, § 2, 4°~~ *37, § 2, alinéa premier, 8°*, à l'égard d'une personne ayant commis un fait qualifié infraction, il peut, pour les nécessités de l'information ou de l'instruction et pour un délai renouvelable de ~~trente jours~~ *trois jours civils* au plus, interdire au jeune par décision motivée de communiquer librement avec les personnes nommément désignées, autres que son avocat.

*Art. 16 (ancien art. 19) Loi abc*

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi du cas d'une personne ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, il peut, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans, ordonner ou maintenir des mesures provisoires jusqu'à que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt ans

Ainsi modifié par la loi du 6 janvier 2003 art. 3.

[Loi du 30 juin 1994, article unique - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie].

### Commentaire Article 52

**Applicable:** Bxl, RN, RF. **Mais abrogé pour les cas relevant de la compétence des communautés.**

\* L'article 52 renvoie à l'article 37 (mesures pouvant être prises par le juge de la jeunesse).

**Les mesures provisoires sont donc :**

La **surveillance** (art. 37 §2, 2°) éventuellement assortie de conditions (voir commentaires faits à l'article 37).

La surveillance assortie d'une prestation d'intérêt général n'est plus admise au stade des mesures provisoires. ( voir jurisprudence.)

Le **placement dans un établissement privé ou chez une personne de confiance** (art. 37 §2, 3°).

Le **placement en Institution publique** d'observation et d'éducation (art. 37 §2, 4°).

! Le juge peut dans ce cas interdire au mineur de communiquer librement pendant 30 jours.

Par contre la **réprimande** de par son effet instantané entraîne la clôture du dossier et ne peut donc être prise qu'en audience publique. Le **dessaisissement** ne peut lui aussi être prononcé que par jugement.

\* **Mesures de garde nécessaires:** Sur le type de mesure pouvant être pris au stade provisoire: voir jurisprudence de la cour de Bruxelles qui fait une différence entre les mesures de garde et les mesures d'éducation ou ayant un caractère sanctionnel. Pour la cour, ces dernières ne peuvent être prononcées que suite à un jugement pris en audience publique.

\* **La fin des mesures :**

Principe : 18 ans (article 37).

Exceptions :

- « même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans » Avant cette modification apportée en 2003, il fallait des réquisitions du ministère public qui soient antérieures à l'âge de 18 ans. Dorénavant, tout fait commis par un mineur peut donner lieu à des mesures provisoires jusqu'à ses vingt ans. Les réquisitions doivent prévoir que les mesures continueront jusqu'au 20 ans du jeune. (art 52 al.4)

Néanmoins la portée de cet article est limitée par l'article 52bis qui détermine la longueur de la phase préparatoire (6 mois) et celle du renvoi en audience publique où les règles de l'article 37 s'appliqueront.

\* **Publicité de la mesure:**

Les décisions prises par ordonnance dans le cabinet du juge de la jeunesse ne jouissent pas de la même publicité que les jugements prononcés en audience publique. C'est donc bien l'ordonnance écrite et non la décision verbale prononcée par le juge qui fait force de loi. La cour d'appel de Bruxelles a souligné que le défaut de signature du greffier ou du juge rendait nulle l'ordonnance rendue. De même, la datation de l'ordonnance est essentielle pour connaître le moment où la décision a été prise et le départ du délai d'appel.

\* **Contenu de l'ordonnance:** Pour le mineur 36,2° et 36,4°: un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifie la décision. Pour le mineur 36,4° un résumé des faits reprochés. Si le jeune de plus de douze ans convoqués n'a pu être présent, l'ordonnance mentionne également l'audition de même que les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu. ( art.52 ter.) L'ordonnance doit être datée et signée par le juge et le greffier.

\* **Copie de l'ordonnance:** Une copie de l'ordonnance est *remise à l'intéressé après son audition*, de même qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience.

Le délai d'appel court à partir du moment de la remise de la copie ce qui implique que le dossier contienne une preuve de cette remise. A défaut de réception directe de la copie par le jeune, l'ordonnance lui sera notifiée et le délai d'appel court

Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. Le délai d'appel court à partir de la remise de la copie ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de la notification par pli judiciaire.

**Mots clés :** Mesures provisoires, Surveillance, Placement, Interdiction de communiquer, Fin des mesures

**Renvoi:** art. 50.3°: lorsque le tribunal fait procéder à une enquête sociale, il ne peut prendre ou modifier sa mesure sans avoir pris connaissance de cette étude. art. 60.3°: Toute mesure de placement doit être revue dans l'année.

art.52 ter: Les mesures provisoires ne sont pas susceptibles d'opposition. L'ordonnance remise et son contenu.

L'audition du mineur et le droit à l'assistance de l'avocat.

art.52 quater: le placement en milieu éducatif fermé pour une durée de 3mois peut aussi être pris par ordonnance provisoire

Décret francophone: Art. 9: Le décret va dans le sens de la loi de 65 et de la Convention des droits de l'enfant en établissant comme milieu prioritaire de vie du jeune son milieu familial. Le placement est donc une mesure d'exception.

Dans ce cas, le décret prévoit que des contacts familiaux soient maintenus autant que possibles.

Art.16 (art.37 §2, 4° de la loi) : placement en I.P.P.J. Dans son arrêt du 21/1/93 la Cour d'arbitrage a annulé dans le décret de la Communauté française les mots «de plus de 12 ans» au motif que ceux-ci règlent une matière qui relève de la compétence du seul législateur national.

L'accès à ces institutions est donc réservé aux jeunes de plus de douze ans poursuivis pour des faits qualifiés infractions sauf circonstances très exceptionnelles, comme le prévoit l'article 37 §2, 4° de la loi de 1965.

Ce groupe d'institutions ne peut refuser d'accepter un jeune que pour motif d'absence de place.

Art. 17: Si le placement du jeune en I. P. P.J. excède 45 jours, un rapport médico-psychologique et une étude sociale dont les conclusions doivent être envoyées aux conseil du mineur sont communiqués au juge dans les 75 jours depuis le début du placement.

Art. 18: L'accès aux I.P.P.J. en section fermée. Dans son arrêt du 21/1/93 la Cour d'arbitrage a annulé dans le décret de la Communauté française les mots «âgé de plus de quatorze ans» et «pour un fait qualifié crime ou délit» jugeant que le législateur communautaire avait commis un excès de compétence en introduisant ces notions.

Art. 19: mesure d'isolement !!!

### Article 52bis

[Loi du 2 février 1994, art. 15. - Hors les cas visés à l'article 52quater, alinéa 4, la **durée de la procédure préparatoire** est limitée à **six mois** à partir de la réquisition prévue à l'article 45.2.a), jusqu'à la communication du dossier au ministère public après clôture des investigations.

Le ministère public dispose alors d'un **délai de deux mois pour citer** l'intéressé à comparaître devant le tribunal de la jeunesse.

Le délai de six mois est suspendu entre l'acte d'appel et l'arrêt].

### Commentaire Article 52 bis

**Applicable**: Bxl, RN,RF.

\* **Procédure préparatoire** : Les délais exprimés visent à limiter la phase préparatoire d'investigation et non la durée des mesures provisoires.

Ainsi des mesures provisoires pourraient durer de 8 à 10 mois si l'audience publique était remise plusieurs fois.

Il est bon de noter que le législateur n'a pas assorti de nullité le dépassement des délais exprimés dans cet article. Il s'agit d'une simple obligation de diligence.

Néanmoins, le dépassement du délai de deux mois imparti au ministère public pourrait être assimilé à un classement sans suite (Voyez trav. prép).

Attention l'appel suspend l'écoulement du délai d'investigation préparatoire.

**Mots clés** : Procédure préparatoire, Limite : 6 mois, Citation : délai

**Renvoi**: art. 52 quater al4: le placement provisoire en milieu éducatif fermé déroge aux délais exprimés par l'article 52bis.

### Article 52ter

[Loi du 2 février 1994, art. 16. - Dans les cas prévus à l'article 52, **le jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement** par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître.

L'intéressé a **droit à l'assistance d'un avocat**, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54bis.

Hors les cas où le tribunal de la jeunesse est saisi conformément à l'article 45.2.b) ou c), le juge de la jeunesse peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé.

L'ordonnance contient un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifient la décision et, le cas échéant, un résumé des faits reprochés. Elle mentionne également l'audition ou les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu.

Une copie de l'ordonnance est remise à l'intéressé après son audition, de même qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. *La copie de l'ordonnance indique les voies de recours ouvertes contre celle-ci ainsi que les formes et délais à respecter.* Le délai d'appel court à partir de la remise de la copie ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de la notification par pli judiciaire.

*Art. 10 (ancien art. 20) Loi vvv*

### **Les mesures visées à l'article 52 ne sont pas susceptibles d'opposition.**

En cas d'appel, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel statue dans les deux mois au plus tard à compter de l'acte d'appel].

### Commentaire Article 52 ter

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

#### **\* Droits du mineur :**

- Audition obligatoire du mineur de plus de 12 ans lorsqu'une mesure provisoire va être prise.
- Assistance d'un avocat prévue dès la phase préparatoire.

La notion d'assistance d'un avocat comprend tant sa présence aux côtés du jeune que la prise de connaissance du dossier complet du mineur et la possibilité d'avoir un entretien préalable avec ce dernier (voyez les travaux préparatoires : Doc. ch. 532/1 91-92, 26). La jurisprudence rappelle qu'il n'appartient pas au mineur de contacter son conseil pour le prévenir d'une date d'audience en cabinet. Cette obligation incombe au juge de la jeunesse qui veillera à prévenir le conseil du mineur et à défaut à recourir à l'avocat de permanence. Sauf décision nécessitée par l'urgence, la présence de l'avocat demandé par le mineur est obligatoire.

- Remise d'une ordonnance motivée au mineur et à ses parents.

! Attention, les mesures provisoires ne sont pas susceptibles d'opposition.

#### **\* Publicité de la mesure:**

Les décisions prises par ordonnance dans le cabinet du juge de la jeunesse ne jouissent pas de la même publicité que les jugements prononcés en audience publique. C'est donc bien l'ordonnance écrite et non la décision verbale prononcée par le juge qui fait force de loi. La cour d'appel de Bruxelles a souligné que le défaut de signature du greffier ou du juge rendait nulle l'ordonnance rendue. De même, la datation de l'ordonnance est essentielle pour connaître le moment où la décision a été prise et le début du délai d'appel.

**\* Contenu de l'ordonnance:** Pour le mineur 36,2° et 36,4°: un résumé des éléments touchant à sa personnalité ou à son milieu, qui justifient la décision. Pour le mineur 36,4° un résumé des faits reprochés. Si le jeune de plus de douze ans convoqués n'a pu être présent, l'ordonnance mentionne également l'audition de même que les raisons pour lesquelles l'intéressé n'a pu être entendu. ( art.52 ter.) L'ordonnance doit être datée et signée par le juge et le greffier.

**\* Copie de l'ordonnance:** Une copie de l'ordonnance est *remise à l'intéressé après son audition*, de même qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'intéressé si ceux-ci sont présents à l'audience.

Le délai d'appel court à partir du moment de la remise de la copie ce qui implique que le dossier contienne une preuve de cette remise. A défaut de réception directe de la copie par le jeune, l'ordonnance lui sera notifiée et le délai d'appel court

Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire. Le délai d'appel court à partir de la remise de la copie ou à partir du jour où l'intéressé a eu connaissance de la notification par pli judiciaire.

**Mots clés :** Audition du mineur, Droit à l'assistance d'un avocat, Ordonnance, Opposition impossible, Appel : délai (2 mois )

**Renvoi: Décret C. F. : Art.6-7 :** le décret prévoit qu'«aucune mesure ou décision d'aide individuelle ne soit prise sans avoir préalablement convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide».

Le mineur de plus de 14 ans devra en outre marquer son accord sur la mesure prise (article 7).

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire même si l'article 8 du décret offre au jeune la possibilité de se faire assister par la personne majeur de son choix.

Le devoir d'audition préalable du conseiller semble plus grand puisqu'il doit entendre toute personne «intéressée» à l'aide; entendez par là : toutes les personnes qui ont noué un lien affectif avec le jeune» (exposé mot., Doc. Cons. Com. Fr., 165, 1990-1991).

Art.8 al. 2 : Dans l'intérêt du jeune, le conseiller peut aussi avoir un entretien séparé avec lui sans pouvoir bien sûr le lui imposer.

## Article 52quater.

[Loi du 2 février 1994, art. 17. - En ce qui concerne les personnes visées à l'article 36, 4°, le juge ou le tribunal de la jeunesse, selon le cas, peut, dans les cas visés aux articles 52, 52bis et 52ter, ordonner une **mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé, organisé par les instances compétentes.**

~~Cette décision ne peut être prise qu'en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé ou lorsqu'une instruction judiciaire la requiert.~~

*Cette décision ne peut être prise que si les conditions suivantes sont réunies:*

- 1° il existe des indices sérieux de culpabilité;*
- 2° l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui;*
- 3° il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.*

*Art. 17 (ancien art. 21) Loi abc*

En outre, le juge ou le tribunal de la jeunesse peut, par décision motivée et pour des raisons identiques, interdire aux mêmes personnes et pour le même délai toute sortie de l'établissement.

Ces mesures ne sont renouvelables qu'une seule fois et après communication du rapport médico-psychologique rédigé par l'établissement, l'intéressé et son conseil étant préalablement entendus. Les mesures précitées peuvent néanmoins être prolongées de mois en mois par décision motivée du juge ou du tribunal de la jeunesse selon le cas. La décision devra être justifiée par des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité de l'intéressé, et qui nécessitent le maintien de ces mesures.

L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront préalablement entendus.

L'*appel* contre les ordonnances ou jugements prévus aux alinéas précédents doit être interjeté dans un délai de quarante-huit heures qui court à l'égard du ministère public à compter de la communication de l'ordonnance ou du jugement et à l'égard des autres parties en cause à compter de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 52ter, alinéa 4.

Le recours peut être formé par déclaration au directeur de l'établissement ou à la personne qu'il délègue. Le directeur inscrit les recours dans un registre coté et paraphé. Il en avise immédiatement le greffe du tribunal compétent et lui adresse un extrait du registre par lettre recommandée.

La chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel. Passé ce délai, la mesure cesse d'être d'application. Le délai est suspendu pendant la durée de la remise accordée à la demande de la défense].

[Loi du 30 juin 1994, art. 1er. - Le délai de citation devant la Cour est de trois jours].

## Commentaire Article 52quater

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

mais ne concerne que les personnes ayant commis un fait qualifié infraction. Les alinéas 6 et 7 sont applicables aux cas relevant de la compétence de la communauté flamande.

**Conditions du placement en milieu éducatif fermé :**

- Le mineur doit avoir commis un fait qualifié infraction (art. 36, 4°).
- Le jeune doit avoir plus de 12 ans ( sauf circonstances graves et exceptionnelles. ) art.37§2, 4°
- Il doit faire preuve d'une mauvaise conduite persistante ou d'un comportement dangereux ou l'instruction doit nécessiter cet enfermement.
- Le juge doit prendre cette mesure par une ordonnance motivée.

- Cette mesure est fixée pour un délai de 3 mois.

Renouvellement de la mesure pour 3 mois: possible une seule fois.

Conditions supplémentaires : communication d'un examen médico-psychologique; audition obligatoire du mineur et de son conseil.

Renouvellement de mois en mois :

Conditions supplémentaires : circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique ou propres à la personnalité du mineur.

\* "**personnes nommément désignées**" : cette expression indique bien qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'isolement, mais d'une interdiction de contacts limitée (Doc., Chambre 532/9- 1991-92, 26-27).

**Mots clés** : Mesure de garde, Placement, IPPJ, Régime éducatif fermé, **Durée et prolongation**, Appel, Délai de citation.

**Renvoi**: Art. 16 et suivants du décret du 4/3/91: droits des mineurs placés en IPPJ

### **Art. 52quinquies**

*Durant une procédure visant l'application d'une des mesures visées au titre II, chapitre III, le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut proposer une médiation conformément aux modalités prévues à l'article 37bis.*

*Art. 18 (nouveau) Loi abc*

### **Article 53.**

Abrogé par la loi du .... Créant le centre de détention d'Everberg

#### **Commentaire Article 53**

#### **Art.53bis**

[Loi du 2 février 1994, art. 19. - L'article 53 est abrogé à une date qui sera fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres].

#### **Commentaire Article 53 bis**

**Applicable**: Bxl, RN,RF.

### **Article 54.**

[Loi du 2 février 1994, art. 20. - Sauf dans les cas prévus au titre II, chapitre III, ou en matière d'adoption ou d'adoption plénière, où elles doivent comparaître en personne, les parties peuvent se faire **représenter par un avocat**].

Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, ordonner la **comparution personnelle des parties**. Il peut, de même, convoquer toutes les personnes qui ont la garde du mineur.

#### **Commentaire Article 54**

**Applicable**: Bxl, RN,RF.

\* **Représentation**:

**Au civil**: La présence des parties n'est pas obligatoire. Celles-ci peuvent se faire représenter par leur conseil. Le juge peut néanmoins ordonner la comparution personnelle des parties.

**Au protectionnel**: La représentation n'est pas admise. Les parties doivent donc être présentes en personne. Leurs conseils les assistent et ne les représentent pas. Cette obligation de comparution personnelle des parents et du mineur de plus de douze ans semblait si importante au législateur du

1965 que ce dernier a étendu cette possibilité aux procédures civiles introduites devant le juge de la jeunesse ( art.54 al 2). Elle est dictée par l'esprit de la loi du 8/4/1965 et la portée éducative de l'action du tribunal de la jeunesse. ( Doc. Parl., Sénat, 1964-1965, n°153, p.40 ) A divers endroits dans la loi du 8/4/65 se retrouve ce souci de permettre au juge d'avoir un contact direct avec les parties: Le juge pourra convoquer pendant la phase d'investigation les parents ou le mineur ( art. 51 ). Il entendra les parties lors des audiences ( art. 54 ). Il devra expressément recevoir et entendre le mineur de plus de 12 ans avant de prendre une mesure provisoire ( art.52 ter qui parle d'assistance par un conseil et non de représentation.). Le non respect d'une convocation du juge sur base de l'article 51 est sanctionné pénalement. Par contre, la non comparution à l'audience publique n'entraîne pas de sanction. Le jugement sera pris par défaut à l'encontre de la partie qui ne s'est pas présentée. La comparution personnelle des parents est requise tant dans les procédures à l'égard des mineurs que dans le cadre des procédures à l'égard des parents.

Le principe de comparution personnelle du mineur de plus de 12 ans, de ses parents, tuteur ou personnes qui ont sa garde ne s'impose pas à la partie civile, aux personnes civilement responsables et aux débiteurs d'aliments autres que les parents puisque leur intervention est traitée au titre II chapitre IV et au titre III de la loi. Le tribunal peut néanmoins exiger leur comparution personnelle. ( art.54 al 2 )

Enfin le principe de comparution personnelle ne s'applique pas aux débats qui portent sur un incident étranger au fond. ( Les Nouvelles, 1978, n°1178 et article 185 §2 al 1 ) Ainsi, la présence personnelle des parties n'est pas nécessaire pour l'obtention d'une remise.

L'obligation de comparution personnelle n'empêche pas la partie présente d'user de son droit au silence.

**Mots clés :** Représentation, Comparution personnelle

**Renvoi:** Art.51: pouvoir de convocation du juge.

Art. 34 al 2: audition des parents dans le cadre d'une procédure en déchéance d'autorité parentale.

Art. 75: audience - âge du mineur pour assister aux audiences.

Art. 185 §2 C. Instr. Crim.: " Le détenu comparaitra en personne. Il pourra cependant se faire représenter par un avocat dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent pas la peine d'emprisonnement à titre principal ou dans les débats qui ne portent que sur une exception, sur un incident étranger au fond ou sur les intérêts civils."

### Article 54bis

[Loi du 2 février 1994, art. 21. - § 1er. Lorsqu'une personne de moins de dix-huit ans est partie à la cause et qu'elle n'a pas d'avocat, il lui en est désigné un d'office.

Lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi en application de l'article 45.2.a) ou b), ou de l'article 63ter, a) ou c), le ministère public en avise immédiatement le bâtonnier de l'ordre des avocats. Cet avis est, selon le cas, envoyé en même temps que la réquisition, la citation ou l'avertissement motivé. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense procède à la désignation au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

§ 2. Le ministère public adresse au tribunal de la jeunesse saisi, copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine.

§ 3. Le bâtonnier ou le bureau de consultation et de défense veille, lorsqu'il y a contradiction d'intérêts, à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel auraient fait appel ses père et mère, tuteurs, ou personnes qui en ont la garde ou qui sont investies d'un droit d'action.]

### Commentaire Article 54 bis

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

\* Sur le rôle de l'avocat de l'enfant, voyez l'annexe écrite sur ce thème.

\* L'article 54 bis n'attende pas au principe de libre choix de l'avocat qui existe aussi pour le mineur. Deux hypothèses se présentent dès lors:

- Le jeune n'a pas d'avocat. Un avocat lui est commis d'office. Pour assurer au mieux la défense du jeune, cet avocat devra autant que possible être spécialisé en matière de droit de la jeunesse.
- Le jeune a fait choix d'un conseil. Le bâtonnier doit alors veiller à ce que cet avocat soit indépendant chaque fois qu'une contradiction d'intérêts existe. Ce devoir de surveillance fait au bâtonnier doit être exercé de manière active sous peine d'assister à des dérapages malheureux. ( Voyez la résolution prise par le conseil de l'ordre du barreau de Bruxelles sur cette question.)

**Mots clés :** Commission d'office d'un avocat, Contradiction d'intérêt,

**Renvoi:** Art. 52 ter : Le mineur a droit à l'assistance d'un avocat lors de toute comparution devant le juge de la jeunesse.

Décret C. F. : Art. 8 : Le décret ne prévoit pas de commission d'office d'un avocat pour défendre les intérêts du mineur.

Il pourra néanmoins se faire accompagner par la personne majeure de son choix devant le conseiller de l'aide à la jeunesse.

## Article 55

[Loi du 2 février 1994, art. 22. - Lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du **dossier** dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation.

Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposants de telles mesures.

Toutefois, les pièces concernant la personnalité de l'intéressé et le milieu où il vit ne peuvent être communiquées ni à l'intéressé ni à la partie civile.

Le dossier complet, y compris ces pièces, doit être mis à la disposition de l'avocat de l'intéressé lorsque ce dernier est partie au procès].

## Commentaire Article 55

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

\* Le **dossier du mineur** se divise généralement en trois parties :

- Le **dossier de personnalité** qui comprend les entretiens de cabinet, les études et rapports sociaux, les examens médico-psychologiques, les rapports des centres auxquels le jeune a été confié.

Cette partie du dossier n'est accessible:

ni directement aux mineurs ( Le législateur a voulu éviter que le mineur ne prenne connaissance d'informations défavorables sur ses parents ou de nature à compromettre son éducation. ( Doc. Parl. Chambre, 1962-63, n°637-1 p° 28, n° 637-7, p.42 )),

ni aux parties civiles eu égard au respect de la vie privée du mineur et de ses parents. ( voir jurisprudence.)

Par contre la totalité du dossier doit être accessible aux parents (Cass. 25/02/74, pas. 1974, I, 657; cet arrêt s'oppose à une circulaire ministérielle du 7/6/71 qui limitait l'accès au dossier).

- Les **procès verbaux** concernant des faits qualifiés infractions ou d'autres éléments : fugues, enquêtes de police. Ceux-ci ont généralement servis de base à la saisine du juge sur base de l'article 36, 2° ou 4°.

- Les **décisions** (ordonnances et jugements) et autres actes de procédure pris par le juge dans ce dossier.

\* **Accès au dossier:**

Audience publique: A partir de la citation.

Audience de cabinet: Avant l'audience de cabinet depuis la date de convocation. ( voir jurisprudence.) et pendant le délai d'appel.

En dehors des deux périodes évoquées plus haut: A tout moment avec l'autorisation du ministère publique.

\* **Copie du dossier:** Selon l'article 125 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive ( Arrêté royal du 28 décembre 1950 ). ( 30 frs la page.) Le parquet peut autoriser cette copie et, éventuellement subordonner cette copie à la condition que l'avocat qui en bénéficie ne la remette pas à son client. Cet accès aux copies du dossier pose différentes questions quant à l'égalité dont les parties doivent jouir dans la préparation de leur défense. D'une part, on peut s'interroger sur la distinction qui est faite par le parquet entre une partie sans avocat qui ne pourrait pas obtenir une copie des pièces du dossier et une autre partie assistée d'un conseil qui seul pourrait détenir la copie de ces pièces. D'autre part, le mineur, par nature indigent, ne pourra pas se faire délivrer automatiquement une copie gratuite du dossier sauf s'il introduit une requête en assistance judiciaire.

\* **Périodicité des rapports contenus dans le dossier de personnalité :**

- Etude sociale du service de protection judiciaire (S.P.J.) : normalement celle-ci doit rentrer dans les 75 jours.

- Rapport des délégués : tous les six mois un rapport doit être communiqué au juge (art.10 §2 du décret C. F.).

**Mots clés :** Dossier, Prise de connaissance, Pièces concernant la personnalité

**Renvoi:**

Art.48 : refus par le parquet de communiquer les pièces.

Art.8, al 2 Conv. de sauvegarde des droits de l'Homme de Rome ( 4/11/1950 ) justifie la restriction de l'article 55 al 2.

Décret C. F. : Art. 11 : accès au dossier.

## Article 56

[Loi du 2 février 1994, art. 23. - Dans les affaires visées au titre II, chapitre III, section première, les mineurs intéressés ne sont pas considérés comme parties au débat, sauf lorsque sont prises à leur égard des mesures prévues à l'article 52].

Dans les affaires visées au titre II, chapitre III, section II, le cas de chaque mineur est **examiné séparément** en l'absence de tout autre mineur, sauf pendant le temps nécessaire à d'éventuelles confrontations.

### Commentaire Article 56

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

\* L'examen séparé du dossier de chaque mineur est commandé par le souci du législateur de protéger la vie privée du mineur et de sa famille. La procédure protectionnelle recourt à des investigations mettant celle-ci en lumière de manière approfondie. Cette individualisation des dossiers vaudra tant pendant la phase préparatoire que pendant la phase de jugement.

\* Art56 al. 1 : dans les matières visées au titre II chap. III section 1 (mesures à l'égard des parents), les mineurs peuvent être partiellement parties aux débats lorsque le juge de la jeunesse est amené à prendre une mesure prévue à l'article 52 à leur égard. Ils bénéficient alors de toutes les garanties prévues dans le cadre des mesures provisoires.  
Attention, cette hypothèse d'intervention du tribunal de la jeunesse doit être modalisée par l'application des décrets (art.38-39 décret francophone et 22 du décret flamand).

\* Le mineur n'est cependant pas partie au débat de l'audience publique lorsqu'il est statué au fond. Le tribunal fera alors application de l'article 56 bis.

**Mots clés :** Mineur partie à la cause, Examen séparé des dossiers

**Renvoi:**

Art.48§2: disjonction des procédures en cas d'infraction commise avec des majeurs.

art.52 al 5: la possibilité de prendre une mesure provisoire a été interdite dans le cadre d'une procédure en déchéance de l'autorité parentale.

art.56 bis: prévoit l'obligation pour le juge d'entendre le mineur de plus de 12 ans.

### Article 56bis

[Loi du 2 février 1994, art. 24. - Le tribunal de la jeunesse doit **convoquer la personne de douze ans au moins aux fins d'audition**, dans les litiges qui opposent les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, lorsque sont débattus des points qui concernent

le gouvernement de sa personne, l'administration de ses biens, l'exercice du droit de visite, ou la désignation de la personne visée à l'article 34].

### Commentaire Article 56 bis

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

\* Le juge ne peut pas déléguer sa mission d'audition contrairement à ce que prévoit l'article 931 du code judiciaire.

**Mots clés :** Convocation du mineur ( 12ans )

**Renvoi:** Art. 12 Convention Internationale des droit de l'enfant./ Art. 931 C. judiciaire.

### Article 57

**Le tribunal de la jeunesse peut** à tout moment, au cours des débats, **se retirer en chambre du conseil** pour entendre, sur la personnalité ~~du mineur~~ *de la personne visée à l'article 36, 4°*, les experts et les témoins, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde ~~du mineur~~ *de la personne visée à l'article 36, 4°*.

*Art.12 (ancien art. 26) Loi vvv*

Le mineur n'assiste pas aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut cependant le faire appeler s'il l'estime opportun.

Les débats en chambre du conseil ne peuvent avoir lieu qu'en présence de l'avocat ~~du mineur~~ *de la personne visée à l'article 36, 4°*.

## Commentaire Article 57

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Chambre du conseil, Personnalité du mineur, Présence de l'avocat.

### **Article 57bis**

*§ 1. Si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de seize ans ou plus au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite devant la juridiction compétente en vertu du droit commun s'il y a lieu. La motivation porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée.*

*La disposition qui précède peut être appliquée même lorsque l'intéressé a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application du présent chapitre.*

*§ 2. Sans préjudice de l'article 36bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire en application du présent article qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 50, alinéa 2.*

*L'examen médico-psychologique a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de maturité de la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés, sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité. Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'examen médico-psychologique doit avoir lieu.*

*Toutefois,*

*1° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans disposer du rapport de l'examen médicopsychologique, lorsqu'il constate que l'intéressé se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre;*

*2° le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir d'une affaire sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à la nouvelle procédure;*

*3° le tribunal de la jeunesse statue dans les mêmes conditions sur la demande de dessaisissement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans, commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.*

*§ 3. Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire que dans le respect de la procédure suivante.*

*Dès le dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse communique, dans les trois jours ouvrables, le dossier au procureur du Roi. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 1°, un examen médico-psychologique n'est pas requis, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale. Lorsqu'en application du § 2, alinéa 3, 2° et 3°, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.*

*Celui-ci cite les personnes visées à l'article 46 dans les trente jours de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis. Le tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables de l'audience publique.*

*En cas d'appel, le procureur général dispose d'un délai de vingt jours à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours de l'audience.*

*§ 4. À dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, en régime éducatif fermé peut être transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce transfert ne peut avoir lieu que sur décision du juge de la jeunesse, cette décision étant spécialement motivée quant aux circonstances particulières.*

*Les jugements qui ordonnent le placement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'appel selon la procédure visée aux alinéas 6, 7 et 8 de l'article 52quater. Le tribunal de la jeunesse qui n'ordonne pas le dessaisissement met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard de l'intéressé toute autre mesure qu'il juge utile.*

*§ 5. Toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement prononcée en application du présent article devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement.*

*§ 6. À la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de la présente disposition, le tribunal de la jeunesse ou, le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif.»*

*Art. 19 (ancien art. 22) Loi abc*

### **Article 58.**

Les décisions du tribunal de la jeunesse rendues dans les matières prévues au titre II, chapitres III et IV, sont, dans les délais légaux, susceptibles d'**appel** de la part du ministère public et d'**opposition** et d'appel de la part de toutes autres parties en cause [sans préjudice des dispositions des articles 52, 52quater, alinéa 6, et 53, alinéa 3].

Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 25.

Les jugements rendus dans les matières prévues au titre II, chapitre II, ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est formé par voie de requête déposée au greffe de la cour d'appel [ .1... ]; [...]. Le greffier de la chambre de la jeunesse convoque devant celle-ci les parties qui avaient été convoquées devant le tribunal de la jeunesse; il joint aux convocations destinées aux autres parties que le requérant, une copie conforme de la requête.

Ainsi modifié par la loi du 18 mai 1998, art. 1 Mon. b. 15/7/98

Le ministère des avoués n'est pas requis.

*Modification implicite par la loi du 10 octobre 1967, art. 3-107 et la loi du 21 mars 1969, art. 5. A. 7.*

Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, sauf quant aux dépens.

### **Commentaire Article 58**

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

\* L'article 58 al. 4 permet l'exécution provisoire des décisions du tribunal notamment en matière de dessaisissement.

\* [dans le mois du prononcé] : termes enlevés par la loi du 18/5/98. La cour d'arbitrage a déclaré contraire à l'article 11 de la constitution le délai d'appel d'un mois débutant au jour du prononcé. Dorénavant, le délai d'appel des décisions civiles sera identique au délai du droit commun: 1 mois à dater de la signification de la décision. ( voir jurisprudence.)

**Mots clés :** Appel, Opposition, Délais, Exécution provisoire

## Article 59

Le **juge saisi de l'appel** peut prendre les **mesures provisoires** prévues aux articles 52 et 53.

Les mesures provisoires prises antérieurement par le tribunal de la jeunesse sont maintenues tant qu'elles n'ont pas été modifiées par la juridiction d'appel.

### Commentaire Article 59

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Cour d'appel, Mesures provisoires.

## Article 60

Le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public [ou à la demande des instances compétentes visées à l'article ~~37, § 2, 4°~~] *à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° à 11°*, **rappporter ou modifier les mesures prises** tant à l'égard des père, mère ou personnes qui ont la garde ~~du mineur de la~~ *personne visée à l'article 36, 4°* qu'à l'égard ~~du mineur de la~~ *personne visée à l'article 36, 4°* lui-même, [ ... ], et agir dans les limites de la présente loi au mieux des intérêts du mineur.

Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 25, 1° et 2°.

Le tribunal de la jeunesse peut être saisi aux mêmes fins par requête des père, mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde ~~du mineur de la~~ *personne visée à l'article 36, 4°* ainsi que ~~du mineur de la~~ *personne visée à l'article 36, 4°* qui fait l'objet de la mesure, après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive.

*Dans les cas prévus à l'article 37bis, § 2, dernier alinéa, et § 3, dernier alinéa, le délai d'attente d'un an ne s'applique pas.*

*Le mineur et ses père, mère, ou représentants légaux peuvent demander, par requête motivée, la révision de la mesure provisoire visée à l'article 52quater après un délai d'un mois à dater du jour où la décision est devenue définitive. Le juge entend le jeune et ses représentants légaux. Le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la dernière décision de rejet de sa demande.*

[Loi du 2 février 1994, art. 26, 3°. - Toute **mesure** visée à l'article ~~37, § 2, 3° ou 4°~~, *à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception des 1° et 8°*, prise par jugement **doit être réexaminée** en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée **avant l'expiration du délai d'un an** à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite par le ministère public selon les formes prévues à l'article 45, 2 b) et c).

*La mesure visée à l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, prise par jugement, doit, sans préjudice de l'article 37, § 2, alinéa 4, être réexaminée en vue d'être confirmée, rapportée ou modifiée avant l'expiration du délai de six mois à compter du jour où la décision est devenue définitive. Cette procédure est introduite dans les formes prévues à l'alinéa 3. »;*

Les autorités compétentes visées à l'article ~~37, § 2, 4°~~, *l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, 10° et 11°*, transmettent trimestriellement au tribunal de la jeunesse un rapport d'évaluation relatif à la personne ayant fait l'objet d'une mesure de garde sous un régime éducatif fermé].

*Art. 20 (ancien art. 23) Loi abc*

### Commentaire Article 60

**Applicable:** Bxl, RN,RF. sauf modifications en ce qui concerne les cas relevant de la compétence de la communauté flamande pour l'article 60 al1.

\* Réexamen annuel des mesures visée à l'article 37 §2, 3° ou 4° (placement en institutions privées ou publiques) : cette mesure n'est pas assortie de

sanction. Le défaut de citation, d'avertissement ou de convocation dans l'année suivant le jour où la décision est devenue définitive, ne rend donc pas inapplicable les mesures de placement prises à l'encontre des jeunes.

**Mots clés :** Modification des mesures à tout moment. Requête, Réexamen annuel des mesures de placement.  
Rapport trimestrielle d'évaluation

**Renvoi :** n CVqw

Décret CF :

Art. 10 : instaure le principe de la révision annuelle des aides octroyées en communauté française (un an à partir du jour où l'aide est devenue effective).

Au niveau fédéral, seul le juge peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande du parquet ou des institutions compétentes, modifier les mesures prises à l'égard d'un jeune. Les parents doivent attendre un délai d'un an avant de pouvoir demander cette modification.

Par contre, devant le conseiller, les mesures peuvent être modifiées à tout moment, notamment à la demande du jeune ou d'un membre de sa famille.

Art.40: obligation pour les services d'hébergement de remettre un rapport deux fois par an. Ce rapport doit contenir une évaluation du déroulement du placement, de la situation familiale de l'enfant, et des contacts de l'enfant avec sa famille.

## Article 61

Dans le cas où le fait qualifié infraction est établi, le tribunal de la jeunesse condamne le mineur aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions. La confiscation spéciale peut être prononcée.

Dans le même cas, le tribunal de la jeunesse saisi de l'**action civile** statue sur cette action en même temps que sur l'action publique. Il statue en même temps sur les dépens.

Les personnes responsables soit en vertu de l'**article 1384 du Code civil**, soit en vertu d'une loi spéciale, sont citées et tenues solidairement avec le mineur, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

*La victime peut renoncer à la solidarité ou remettre la totalité de la dette au profit d'un ou de plusieurs auteurs du fait qualifié infraction. L'auteur au profit duquel la victime renonce à la solidarité ou remet la totalité de la dette, doit collaborer à une mesure restauratrice.*

*La renonciation à la solidarité visée au quatrième alinéa implique automatiquement que toutes les personnes qui, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, sont responsables du dommage causé par ce ou ces auteurs, ne peuvent être tenues pour responsables que pour la partie proportionnelle du dommage pour laquelle ce ou ces auteurs restent responsables.*

*En cas de remise de dette, visée à l'alinéa 4, la victime mentionne explicitement dans l'accord auquel aboutit la mesure restauratrice si elle souhaite ou non limiter la remise de la dette à l'auteur ou aux auteurs qui ont collaboré à la mesure restauratrice ou si cette remise de dette vaut également pour les autres auteurs.*

*Une remise de dette au profit d'un auteur implique automatiquement une remise de dette au profit des personnes qui soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale sont responsables du dommage causé par cet auteur.».*

*Art. 21 (nouveau) Loi abc*

## Commentaire Article 61

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

\* La **responsabilité des parents** établie sur base de l'article 1384 du code civil est liée à l'existence de différentes conditions :

- La reconnaissance d'un acte illicite commis par l'enfant mineur.
  - Un défaut de surveillance et/ou d'éducation qui est automatiquement présumé dans le chef des parents.
- Pour plus de détails, voir annexe spécifique sur le thème "responsabilité parentale".

**Mots clés :** Confiscation spéciale, Action civile, 1384 C .civ. responsabilité civile

## *Article 61bis*

*Une copie des jugements et arrêts rendus en audience publique est transmise directement, lors du prononcé de ces décisions, au jeune de douze ans ou plus et à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui assurent l'hébergement principal de l'intéressé, s'ils sont présents à l'audience. Au cas où cette remise n'a pu avoir lieu, la décision est notifiée par pli judiciaire.*

*La copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter.».*

*Art.11 (ancien art. 24) Loi vvv*

## **Article 62**

[Loi du 2 février 1994, art. 27. - Sauf dérogation, les **dispositions légales en matière de procédure civile** s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre II, ainsi qu'aux articles 63bis, § 2, et 63ter, alinéa 1er, b), et les **dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle**, aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63ter, alinéa 1er, a) et c)].

### **Commentaire Article 62**

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Procédure civile, Procédure pénale

## **Article 62bis**

[Loi du 2 février 1994, art. 28. - Dans les cas où les dispositions prises en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, prévoient que l'exécution d'une mesure du tribunal de la jeunesse n'appartient pas au ministère public, une expédition de la décision est adressée à l'autorité administrative qui en est chargée].

### **Commentaire Article 62 bis**

**Applicable:** RN,RF. Sans objet à Bxl.

**Mots clés :** Exécution des décisions, Expédition

**Renvoi:** Décret C.F.: Pour la Communauté française, il s'agit du directeur d'aide à la jeunesse, assisté par le service de protection judiciaire (S.P.J.).

## **Article 63**

Les **déchéances de [l'autorité parentale]** et les mesures prononcées par application [des articles 37 et 39] à l'égard des mineurs déferés au tribunal de la jeunesse sur base de l'article 36, 1°, 3° et 4°, sont **mentionnées au casier judiciaire des intéressés.**

Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 29, 1° et 2°.

Ces déchéances et ces mesures *ne peuvent jamais être portées à la connaissance des particuliers.*

Elles peuvent être portées à la connaissance des autorités judiciaires.

Elles peuvent également être portées à la connaissance des autorités administratives, des notaires et des huissiers de justice, dans les cas où ces renseignements leur sont indispensables pour l'application d'une disposition légale ou réglementaire. Cette communication se fait sous le contrôle des autorités judiciaires, suivant la procédure qui sera déterminée par le Roi.

Voy. l'arrêté royal du 25 juillet 1966, infra.

Les mentions inscrites au casier judiciaire d'un mineur, par application de la présente loi, peuvent être rayées par décision du tribunal de la jeunesse, sur requête de celui qui en a fait l'objet, lorsque cinq ans se sont écoulés à partir du moment où ces mesures ont pris fin.

La déchéance de [l'autorité parentale] est rayée d'office lorsqu'il y a été mis fin par la *réintégration*.

Ainsi modifié par la loi du 2 février 1994, art. 29, 1°.

### Commentaire Article 63

**Applicable:** Bxl, RN,RF. Mais ne concerne pas les cas relevant de la compétence des communautés.

**Mots clés :** Déchéance de l'autorité parentale, Casier judiciaire

**Renvoi :** Art.32 et 33 : Déchéance

### Article 63bis

[Loi du 2 février 1994, art. 30. - § 1er. Les **règles de procédure** visées au présent chapitre s'appliquent, à l'exception des articles 45.2 et 46, aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes en vertu de l'article 59bis, §§ 2bis et 4bis, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

**§ 2.** Toutefois, lorsque la demande tend à voir **homologuer la modification d'une décision prise par le tribunal de la jeunesse**, la **procédure** est la suivante :

- a) la demande est adressée par requête de l'autorité administrative compétente au greffe de la juridiction qui a rendu la décision;
- b) elle est communiquée immédiatement avec le dossier de la procédure au ministère public, pour avis;
- c) dans les trois jours ouvrables à compter du dépôt de la requête, le juge de la jeunesse rend une ordonnance sur avis du ministère public. Cette ordonnance est prise sans convocation des parties. Elle est notifiée aux parties et n'est pas susceptible d'opposition. Le refus d'homologation est susceptible d'appel].

### Commentaire Article 63 bis

**Applicable:** RN,RF. Sans objet à Bxl.

\* Le 1er § de l'article 63bis prévoit donc que toutes les règles du quatrième chapitre de la loi de 1965 s'appliquent aux procédures mues devant les autorités compétentes selon les décrets communautaires.

Exceptions : l'article 45, 2 définissant le mode de saisine du juge dans les matière du titre II chapitre III et l'article 46 définissant les règles de citation ne sont pas applicables.

L'article 52 (mesures provisoires) n'est pas repris dans les exceptions, mais il a été abrogé pour les mineurs non-délinquants dans les décrets des communautés française et flamande. Il reste donc en vigueur pour la communauté germanophone et pour Bxl.

\* Procédure en homologation : le décret de la Communauté française permet au directeur ou au conseiller de modifier une décision prise par le tribunal sur base de l'article 37 al. 3, 38 §4 et 39 al. 3 du décret.

Cette modification doit alors être homologuée.

De manière générale, les règles de procédures civiles sont applicables à cette procédure (art.62) mais le §2 du présent article prévoit de manière spécifique le déroulement de la procédure.

**Mots clés :** Procédure applicable lorsque le tribunal est saisi suivant les modes prévus par les décrets communautaires  
Homologation, décret communautaire

### Article 63ter

[Loi du 2 février 1994, art. 30. - Dans les procédures judiciaires visées à **l'article 63bis, le tribunal de la jeunesse est saisi** :

a) par la **réquisition du ministère public** en vue d'ordonner ou d'autoriser les mesures prévues par ces organes :

- soit dans le cadre de mesures provisoires avant de statuer au fond;
- soit dans les cas d'urgence;

b) par **requête** au greffe du tribunal de la jeunesse par la partie intéressée, afin qu'il soit statué sur une contestation relative à une mesure décidée par les instances compétentes, visées à l'article 37, § 2;

c) dans les autres cas, par la **comparution volontaire** à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou par citation, à la requête du ministère public en vue de statuer au fond, après avoir entendu les parties en leurs moyens.

Dans les cas visés au b), les parties sont convoquées par le greffier à comparaître à l'audience fixée par le juge. La **convocation** précise l'objet de la demande. Le greffier transmet copie de la requête au ministère public.

Dans les cas visés au c), la **citation ou l'avertissement** doivent, à peine de nullité, être adressés aux parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et à lui-même, s'il est âgé de douze ans au moins, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes investies d'un droit d'action.]

### Commentaire Article 63 ter

**Applicable:** RN,RF. Sans objet à Bxl.

\* Cet article définit les modes de saisine du juge de la jeunesse en matière d'aide à la jeunesse:

En Communauté française, ces compétences sont définies par les articles 37 à 39 du décret du 4/3/91 (voir en annexe).

#### **(1) Compétence au provisoire (art. 39 du décret).**

Conditions :

Pour que le juge de la jeunesse puisse prendre une mesure provisoire, il faut :

- Qu'il y ait une nécessité urgente de pourvoir au placement du jeune.
- Que l'intégrité physique ou psychique du jeune soit menacée.
- Un défaut d'accord des personnes visées à l'article 7 du décret.
- La seule mesure possible est le placement pour une durée de 14 jours renouvelable une seule fois pour une durée de 60 jours.

Dans ce cas, l'article 63ter al. 1 de la loi prévoit que le juge pourra être saisi par les réquisitions du parquet. L'article 63quater octroie aux jeunes les garanties de défenses prévues par l'article 52ter.

#### **(2) Compétence au fond (article 38 du décret).**

Conditions :

- Intégrité physique ou psychique gravement compromise.
- Les «gardiens» refusent l'aide du conseiller ou négligent de la mettre en oeuvre.
- Le tribunal peut prendre différentes mesures : guidance, placement, mise en autonomie.
- En cas d'urgence, le juge pourra recourir à l'article 39 pour imposer une mesure provisoire.

Dans cette hypothèse, la saisine du tribunal se fera à nouveau par le parquet qui sera informé par le conseiller ou tout particulier (dont l'avocat du mineur).

#### **(3) Compétence d'appel (article 37 du décret).**

- Le juge de la jeunesse sera saisi de toute contestation relative à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide.
- Une tentative de conciliation est nécessaire.

Dans ce cas, la cause est introduite par une requête déposée au greffe (art. 63 ter al. 1, b).

!!! Cette requête devra répondre aux prescrits des articles 1034bis et svts du C. judiciaire (exposé de la demande, motivation, date, signature,...) puisque nous sommes dans une procédure civile (article 62). Ce même principe veut que les parties puissent être représentées (art.54 de la loi) et qu'il faille faire procéder à une signification de la décision avant toute exécution forcée.

Le jeune devra être assisté d'un conseil (art. 54 bis).

Dans cette procédure le ministère public à une compétence d'avis et l'autorité communautaire est partie à la cause, de même que les personnes ayant la garde de fait du mineur (art. 37 du décret).

Le conseiller ne peut pas saisir le juge de la jeunesse sur base de l'article 37 du décret, et ce pour ne pas avoir un moyen de contrainte.

**Pour plus de détails reportez-vous aux commentaires de ces articles dans l'analyse du décret du 4/3/91.**

**Mots clés :** Saisine ( du trib. jeunesse.), Réquisition (du ministère public), Requête, Comparution volontaire, Convocation, Citation

### **Article 63quater**

[Loi du 2 février 1994, art. 32. - Les articles 52bis, 52ter et 52quater, alinéas 6 et 7, sont mutatis mutandis applicables à toutes les mesures prises suite aux réquisitions visées à l'article 63ter, alinéa 1er, a)].

### **Commentaire Article 63 quater**

**Applicable:** RN,RF. Sans objet à Bxl.

**Renvoi:**

Art. 52bis : durée de la procédure préparatoire (6 mois) et du délai de fixation (2 mois).

Art. 52ter : droit pour le mineur d'être entendu personnellement, droit à l'assistance d'un conseil, conditions quant à l'ordonnance.

Art. 52quater al. 6 et 7 : appel des ordonnances.

### **Article 63quinquies**

[Loi du 2 février 1994, art. 33. - Si, dans le cadre des procédures judiciaires visées à l'article 63bis, les mesures prévues le sont pour une durée déterminée, la **procédure en prolongation** desdites mesures se fait suivant les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour la décision initiale].

### **Commentaire Article 63 quinquets**

**Applicable:** RN,RF. Sans objet à Bxl.

**Mots clés :** Prolongation des mesure, Décret communautaire

## **TITRE III. - Dispositions générales.**

### **Article 64**

[...].

Abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 11.

### **Article 65**

[...].

Abrogé par la loi du 2 décembre 1982, art.1er.

Voy. arrêté ministériel du 16 mars 1984 relatif aux officiers et agents judiciaires spécialement chargés de rechercher les infractions aux lois relatives à la protection de la jeunesse (Moniteur, 5 avril).

### **Article 66 à 68**

[...]

Abrogés par le décret du 14 mai 1987, art.7, infra.

### **Article 69**

**Le Ministre de la justice reçoit notification :**

a) de toute décision prise en vertu du titre Ier de la présente loi lorsqu'elle entraîne des dépenses à charge du budget du Ministère de la justice;

b) de toute décision prise en vertu du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi.  
Il fait inspecter les placements, ainsi que les établissements (...) par les fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

Voy. le décret du 14 mai 1987, art. 6 , infra.

### Commentaire Article 69

**Applicable:** Communauté française. uniquement pour l'article 69 al1 modifié partiellement.

**Mots clés :** Notification au ministre de la justice

### Article 70

Le Roi fixe annuellement le **prix de la journée d'entretien** dans les établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat.

Voy. l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 décembre 1987, infra.

[...]

Alinéas 2 à 5 abrogés par décret de la Communauté française du 14 mai 1981, art. 7.

### Commentaire Article 70

**Abrogé:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Prix de la journée d'entretien.

### Article 71

Le tribunal de la jeunesse fixe, après enquête sur la solvabilité des intéressés, la **part.contributive des mineurs et des personnes qui leur doivent des aliments**, dans les frais d'entretien, d'éducation et de traitement résultant des mesures prises conformément aux dispositions du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi. Les débiteurs d'aliments qui ne sont pas à la cause, y sont appelés.

Le tribunal de la jeunesse statue de même sur les recours introduits en vertu de l'article 6, dernier alinéa.

Ces décisions sont susceptibles d'appel et de révision.

La violation des obligations imposées par ces décisions est punie conformément aux dispositions de l'article 391 bis du Code pénal.

Le recouvrement des frais mis à charge des intéressés est poursuivi à l'intervention de l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949. L'action se prescrit par cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

### Commentaire Article 71

**Applicable :**

art.71 al1 phrase1: Applicable: Bxl.

art.71 al1 phrase 2: Applicable RN et Bxl

art.71 al2 à 5: Applicable RN et Bxl.

**Mots clés :** Part.contributive.

**Renvoi:** Décret C.F.: Pour la Communauté française (sauf Bruxelles) cet article est abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62 §14.

## Article 72

**L'affectation des rémunérations allouées au mineur placé** en application du titre Ier ou du titre II, chapitre III ou chapitre IV, de la présente loi est réglée, selon le cas, [...] par le tribunal de la jeunesse ou par le Ministre de la justice.

Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 15.

Pendant la minorité de l'intéressé les sommes provenant de ces rémunérations et qui auraient été inscrites à **un livret de la Caisse générale d'épargne et de retraite**, ne peuvent être retirées sans l'autorisation expresse de l'autorité à l'initiative de laquelle le livret d'épargne a été ouvert.

Elles peuvent être retirées par l'intéressé lorsqu'il a atteint l'âge de vingt et un ans. Toutefois, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public ou des représentants légaux du mineur, décider que ce retrait ne pourra avoir lieu sans l'autorisation expresse du tribunal avant que l'intéressé ait atteint l'âge de vingt-cinq ans. Pareille demande ne peut être introduite que pendant la minorité de l'intéressé.

## Commentaire Article 72

**Mots clés** : Rémunérations du mineur, Caisse générale d'épargne et de retraite, Retrait ( autorisation )

## Article 73

[...]

Abrogé par la loi du 27 juin 1969, art. 50, 3°.

## Article 74

[...]

Alinéa abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 16, 1°. **Le juge de la jeunesse fait au moins deux fois l'an visite à tout mineur** qu'il a **placé** en vertu d'une des mesures prévues à l'article 37, 3° et 4°. Il peut commettre à cet effet [le service de protection judiciaire].

Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 16, 2°.

A l'occasion des visites au mineur dont le placement a été notifié en vertu de l'article 69, un rapport sur la situation de l'intéressé est adressé au Ministre de la justice.

## Commentaire Article 74

### **Applicable :**

art.74 al1: Abrogé: Bxl, RN,RF.

art.74 al2: modifié partiellement en communauté flammande t française.

art.74 al3: applicable en communauté française.

**Mots clés** : Visite du juge

**Renvoi**: Décret C. F. : Art. 13 : le conseiller est tenu de rendre visite 2 fois par ans aux mineurs placés en vertu des articles 36 §6 ou 38 §3; 4 fois par an si ceux-ci ont moins de 3 ans.

## Article 75

( Loi du 10 mars 1999 art.2 ) S'ils ne sont pas accompagnés par un parent, leur tuteur ou une personne qui en a la garde, les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 14 ans accomplis ne peuvent assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, ou lorsqu'ils ont à comparaître en personne ou à déposer comme témoins, et seulement pendant le temps où leur présence est nécessaire.

Le président peut interdire à tout moment la présence de mineurs à l'audience, notamment en raison du caractère particulier de l'affaire ou des circonstances dans lesquelles l'audience se déroule.

## Commentaire Article 75

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

\* **Ancien article 75:** Les mineurs [...] ne peuvent assister aux audiences des cours et tribunaux que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, ou lorsqu'ils ont [à comparaître en personne ou] à déposer comme témoins et seulement pendant le temps où leur présence est nécessaire. Ainsi modifié par la loi du 15 mars 1969, art.5.A.8. et par la loi du 19 janvier 1990, art.49.

\* **Principe:** Dorénavant, tout mineur de plus de 14 ans peut assister aux audiences des cours et tribunaux.

Exception: le juge peut interdire la présence de mineurs ( quelque soit leur âge ) notamment en raison de la nature de l'affaire ( faits de mœurs,...) ou du déroulement de l'audience.

Concernant le jeune de moins de 14 ans: il pourra assister aux audiences pour autant qu'il soit accompagné par l'une des personnes mentionnées dans la loi ( parent, tuteur, personne ayant la garde.)

Le jeune de 12 ans reste bien sûr partie à son procès et doit y assister même hors la présence de ses parents. ( art. 46 al1 )

\* doc. parl. 1468-97/98 , 1-1152-98/99, 1468-97/98

**Mots clés :** Audience, 14 ans

## Article 76

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les personnes physiques ou morales, les oeuvres, institutions ou établissements chargés d'apporter leur concours aux mesures prises en exécution de la présente loi, doivent **respecter les convictions religieuses et philosophiques** et la langue des familles auxquelles les mineurs appartiennent.

## Commentaire Article 76

**Applicable:** Bxl, RF. Abrogé: RN

**Mots clés :** Convictions religieuses et phyloSophiques.

**Renvoi:** Art. 4 décret 4/3/91: L'article 4 du décret impose le même respect des convictions philosophiques et religieuses par ceux qui concourent à l'exécution du décret.

Mais le législateur communautaire a visé les convictions du jeune tandis que le législateur national a visé les convictions de la famille auquel il appartient.

## Article 77

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, apporte son concours à l'application de la présente loi est, de ce fait, **dépositaire des secrets** qui lui sont confiés dans l'exercice de sa mission et qui se rapportent à celle-ci.

L'article 458 du Code pénal lui est applicable.

## Commentaire Article 77

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

\* **Secret professionnel et obligation de signalement:**

" Le secret professionnel n'est en aucune façon contraire avec l'idéal contemporain de transparence: il garantit au contraire que ce qui relève de la sphère privée de l'individu échappera à l'emprise du pouvoir ou des autres." ( Guy Haarscher, JDJ 189, Secret professionnel et transparence démocratique )

La revendication de cette sphère privée, dans laquelle l'état ne peut intervenir qu'exceptionnellement, est à la base des droits de l'Homme et fonde la société démocratique. En ce sens, elle nous éloigne d'un état totalitaire où le culte du secret n'appartient qu'à un Etat omnipotent ou omniscient vis-à-vis duquel l'intérêt individuel s'efface totalement.

Un état démocratique se doit de protéger la sphère privée, les secrets de chacun de ses membres et à ce titre le partage de ces informations privées auprès d'un tiers entraîne l'obligation pour l'état de renforcer légalement la protection de ce secret sauf dans les cas les plus extrêmes. D'où l'émergence légitime d'articles de loi prévoyant la protection du secret professionnel et la sanction de ceux qui le trahissent.

La valeur que représente la protection de la sphère privée de la vie de chaque individu sera en concurrence avec d'autres valeurs fondatrices d'un état démocratique. ( De manière classique, on oppose deux valeurs fondamentales: D'une part, le droit au respect de la vie privée et de la relation de confiance entre le dépositaire du secret et le confident. D'autre part, la défense de l'intégrité physique et ou psychique d'autrui et un devoir général de solidarité. )

Cette opposition entre différentes valeurs pose la question de l'acte de dévoilement et donc la question d'une éthique d'intervention et de la responsabilité civique de celui qui sera amené à dévoiler le secret.

La loi répond pour partie à cette question en autorisant ou en obligeant à l'acte de dévoilement. Mais dans la plupart des hypothèses, elle n'enlève rien quant à la responsabilité personnelle de celui à qui se pose la problématique du dévoilement. Dans les limites des différents cadres prévus par les organes législatifs, il sera le seul à apprécier la nécessité de la transgression du secret pour la sauvegarde d'un autre intérêt.

La loi en son article 458 du C. pénal prévoit explicitement dans cet article deux hypothèses de dévoilement:

- *Le témoignage en justice* ( ou devant une commission parlementaire ) : Le législateur considère alors qu'un autre intérêt social prime sur l'obligation de garder le secret. Le témoignage visé ici est celui fait devant le juge d'instruction ou devant un tribunal ou une commission et non celui fait devant une autorité de police ou un expert judiciaire, même à la demande du juge d'instruction.

Dans cette hypothèse, le dépositaire du secret conserve un droit à se taire dont il est le seul juge. ( A l'obligation au silence imposée par l'article 458 correspond un droit à se taire pour le dépositaire. Corollaire de l'obligation, ce droit ne peut être exercé que pour garantir les mêmes valeurs que celles protégées par l'obligation. L'abus tant pour l'obligation que le droit pourront engendrer des réactions au niveau pénal ou disciplinaire. )

- *Les cas où la loi oblige à dévoiler le secret.*

Il s'agit en l'occurrence d'une application de l'article 70 du code pénal qui stipule qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le fait est ordonné par la loi ( ex: article 29 CIC, 361 CP, Décret "maltraitance",... ).

Une troisième hypothèse peut être retenue: *l'état de nécessité*. ( Cause de justification objective.) Lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens d'éviter un péril grave, la violation du secret professionnel peut s'imposer sous peine de tomber sous le coup de l'article 422 bis du code pénal ( non assistance à personne en danger ).

Enfin, il n'y a pas de violation du secret professionnel quand le dépositaire du secret peut légitimement penser que celui à qui il le confie est tenu, au même titre que lui, au secret professionnel. Nous visons par là l'hypothèse du secret partagé.

Nouvel article 458 bis ( loi sur la protection pénale des mineurs ( 28/11/2000 ) : Obligation d'information du parquet:

La récente loi sur la protection pénale des mineurs introduit au niveau fédéral une norme fort semblable à celle contenue dans le décret "maltraitance" en communauté française.

Conditions d'application de l'article 458bis C. pénal:

- Etre dépositaire de secrets, par état ou par profession, qui mentionnent l'existence d'une infraction spécifique.
- L'infraction doit être commise sur un mineur et correspondre aux conditions prévues à l'un des articles suivants: 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426.
- Avoir examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci
- Existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé
- Ne pas être en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Si l'ensemble de ces conditions sont réunies et, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis du code pénal, la personne doit informer le procureur du Roi.

\* **Secret professionnel, juge et conseiller de l'aide à la jeunesse:** Les services intervenant dans le cadre de l'aide et de la protection de la jeunesse travaillent sous mandat. Il est donc légitime qu'ils transmettent les informations recueillies dans le cadre de leur mission à leurs mandant ( juge ou conseiller.) Ces services ne trahissent pas le secret professionnel en transmettant les informations recueillies. Ils ne peuvent par contre en faire état en d'autres endroits sauf dans le cadre du secret partagé et dans la stricte mesure de l'intérêt du jeune et de sa famille ( Voir Code de déontologie.) Afin d'éviter toute ambiguïté, le jeune et sa famille doivent être informé clairement de ce devoir d'information qu'a le service mandaté. Les informations contenues dans le dossier personnalité seront accessibles selon les modalités prévues à l'article 11 du décret du 4/3/91 et 55 de la loi du 8/4/65.

**Mots clés :** Secret professionnel.

#### **Renvoi:**

Art. 458 C. pénal: Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors des cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice ( ou devant une commission parlementaire ) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 458bis. C. pénal: Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Article 422 bis C. pénal : Non assistance à personne en danger: "Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention."

Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

La peine prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. ( modifié par l'art. 4 de la L. 13/4/95 )"

En introduisant en 1961, cet article dans le code pénal, le législateur exige de tout un chacun un minimum de fraternité humaine et condamne l'égoïsme excessif, sans excuse ou l'inertie consciente ou volontaire.

Eléments constitutifs de l'infraction peuvent être définis comme tel:

- Existence d'un *péril grave* ( menaçant directement la victime dans son intégrité),actuel ( rendant l'aide manifestement nécessaire ), et réel ( à l'exclusion de présomptions, de suspensions.);
- Abstention d'aide: l'auteur n'apporte pas d'aide effective de nature à conjurer autant que possible le péril. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat. Autrement dit l'aide apportée ne doit pas faire cesser le péril pour être valable.
- alors qu'il est capable de le faire sans danger pour lui-même;
- qu'elle a conscience du péril tout en omettant volontairement d'agir.

Art. 29 C.I.Cr. al 1: Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 57 décret 4/3/91: secret professionnel dans le cadre de l'application du décret sur l'aide à la jeunesse.

## Article 78

Hormis les cas où il existerait une contre-indication médicale, les mineurs placés en vertu des dispositions du titre II, chapitres III et IV, de la présente loi peuvent être soumis à des vaccinations et inoculations préventives, dont le nombre, l'espèce et les modalités d'application sont fixés par le Roi.

Voy. l'arrêté royal du 20 octobre 1969 , infra.

## Commentaire Article 78

**Applicable:** Comm. française.

**Mots clés :** Vaccinations.

## Article 79

[...]

Alinéa abrogé par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 17, 1°

Lorsqu'une **condamnation pénale**, prononcée à charge d'une personne ou d'un membre du personnel d'un établissement, [à l'exclusion des internats scolaires et des pensions assimilées, s'offrant à héberger collectivement et de façon habituelle, hors de la résidence habituelle de leurs parents en ligne directe ou collatérale ou de leur représentant légal, des mineurs non protégés par la présente loi ou par d'autres dispositions légales], ou une enquête faisant suite à une plainte relative aux conditions d'hébergement ou d'éducation des mineurs fait apparaître que leur santé, leur sécurité ou leur moralité est mise en danger, le tribunal de la jeunesse peut, à la demande du ministère public, les intéressés entendus, *soumettre, pendant un laps de temps qu'il détermine, la maison ou l'établissement à des visites périodiques et, dans les cas graves, en ordonner la fermeture.*

Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 17, 2°.

## Commentaire Article 79

**Applicable :**

art.79 al1: abrogé: Bxl, RN,RF.

art.79 al 2: modalisation partielle en comm. française.

**Mots clés :** Institution :surveillance,fermeture

## TITRE IV - Dispositions pénales.

### Article 80

La **publication** et la diffusion du compte rendu **des débats des chambres de la jeunesse** des cours d'appel et des tribunaux de la jeunesse par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière sont **interdites**.

La publication et la diffusion par les mêmes procédés de textes, dessins, photographies ou images de nature à **révéler l'identité des mineurs** poursuivis ou qui ont fait l'objet d'une mesure prévue aux articles 37, 38, 39, [...]et 43 sont également **interdites**.

Ainsi modifié par la loi du 19 janvier 1990, art. 48.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement.

### Commentaire Article 80

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Publicité ( des débats ), Interdiction ( peine. )

### Article 81

Quiconque, en dehors des cas prévus par le Code pénal, la loi du 28 mai 1888 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes et la loi sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, coordonnée le 28 février 1919, a **employé un mineur âgé de moins de seize ans accomplis à des travaux qui excèdent manifestement ses forces**, est puni d'une amende de vingt-six à deux cents francs.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de mineurs ainsi employés, sans que la somme des peines puisse excéder mille francs.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines sont doublées sans que le total des amendes puisse dépasser deux mille francs.

### Commentaire Article 81

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Travail des mineurs, Délit.

### Article 82

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° celui qui a **fait habituellement mendier un mineur** n'ayant pas seize ans accomplis;

2° celui qui a procuré un mineur de moins de seize ans à un mendiant qui s'est servi de ce mineur dans le but d'exciter la commisération publique.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

### Commentaire Article 82

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Mendicité des mineurs

### Article 83

Sont punis, comme auteurs du fait commis par un mineur [...] d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende d'un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui, par des moyens indiqués à l'article 66, alinéas 3 et 4, du Code pénal, ont participé à un fait qualifié contravention;

2° ceux qui ont participé de la même manière à un fait érigé en infraction par le Code forestier

Ainsi modifié par la loi du 19 janvier 1990, art. 50.

### Commentaire Article 83

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Infraction.

### Article 84

Dans tous les cas où le mineur [...] a commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le **fait a été facilité par un défaut de surveillance**, la personne qui a la garde du mineur peut être condamnée à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un à vingt-cinq francs ou à une de ces peines seulement, sans préjudice des dispositions du Code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

### Commentaire Article 84

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Défaut de surveillance, Condamnation.

### *Article 84bis*

Le tribunal de la jeunesse peut condamner à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental visé à l'article 29bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution.

*Art. 22 (ancien art. 25) Loi abc*

### Article 85

Quiconque a **recelé** en tout ou en partie les **choses obtenues par un mineur** [...], à l'aide d'un fait qualifié contravention, est puni d'un emprisonnement d'un à sept jours et d'une amende d'un à vingt-cinq francs ou d'une de ces peines seulement.

Ainsi modifié par la loi du 19 janvier 1990, art. 52.

### Commentaire Article 85

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

**Mots clés :** Recel ( d'objet obtenu illégalement par un mineur.)

### Article 86

Peut être condamné aux peines prévues à l'article 391 bis du Code pénal, toute personne qui aura volontairement **entravé la tutelle aux prestations familiales ou autres allocations sociales** :

a) en s'abstenant de fournir aux organismes chargés de la liquidation de ces allocations les documents nécessaires;

b) en faisant des déclarations fausses ou incomplètes;

c) en modifiant l'affectation que leur aurait donnée la personne[désignée] conformément à l'article 29.

Ainsi modifié par le décret du 4 mars 1991, art. 62, § 18.

### Commentaire Article 86

Modifié partiellement dans les deux communautés..

**Mots clés :**Allocations familiales ( entrave ), Amende.

### Article 87 et 88

[...].

Abrogés par la loi du 18 juin 1985, art.1er.(Moniteur, 8 et 23 août)

### Article 89

Toutes les dispositions du premier livre du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par les articles 71, 80, 81, 82 et 86 de la présente loi.

### Commentaire Article 89

**Applicable:** Bxl, RN,RF.

## TITRE V. - Dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires.

### Art.90 à 91

[ ... ]

### Article 92

La présente loi est appliquée par les juridictions qu'elle crée aux faits et aux situations antérieurs au jour de son entrée en vigueur lorsque les juridictions compétentes avant cette entrée en vigueur n'en ont pas été saisies.

### Article 93

Les juges des enfants continuent à connaître, conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 1912, des procédures dont ils étaient saisis en vue de l'application d'une des mesures prévues par ladite loi, avant l'entrée en vigueur de la présente loi; il en est de même pour les juges d'appel des enfants.

### Article 94

Par dérogation aux articles 13 et 14 de la loi du 15 mai 1912, le juge des enfants et le juge d'appel des enfants sont autorisés, dès la publication de la présente loi, à prononcer uneréprimande même si l'état habituel de mendicité ou de vagabondage du mineur est établi ou si le mineur, par son inconduite ou son indiscipline, donne de graves sujets de mécontentement à ses parents, tuteurs ou aux personnes qui en ont la garde.

### **Article 95**

Le tribunal de la jeunesse devient compétent à l'égard des mineurs qui font l'objet d'une mesure prise par les juridictions de l'enfance par application des articles 13 à 19 et 22 de la loi du 15 mai 1912 ou qui sont placés sous le régime de la liberté surveillée en vertu de cette loi.

Il devient également compétent à l'égard des mineurs dont le père ou la mère a été déchu de la puissance paternelle.

Les mesures de placement prises à l'égard des mineurs visés aux deux alinéas précédents sont, d'après leur nature, assimilées à l'une de celles prévues par la présente loi.

Si cette assimilation est contestée, le tribunal de la jeunesse statue à ce sujet.

L'incarcération dans un établissement pénitentiaire est assimilée à une mise à la disposition du gouvernement.

### **Article 96**

Les personnes désignées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, par application de l'article 5 de la loi du 15 mai 1912, ou, en cas de déchéance de la mère, le père, sont considérés comme désignés en vertu de la présente loi.

### **Article 97**

Les juges d'appel des enfants et, lorsqu'ils ne sont pas nommés à titre définitif, les juges des enfants sont maintenus en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. Ils prennent respectivement le titre de «juge d'appel de la jeunesse» et «juge de la jeunesse».

Les juges des enfants nommés à titre définitif acquièrent le titre de juge de la jeunesse à titre définitif et exercent ces fonctions.

Pour le calcul du nombre d'années de fonctions nécessaires, soit pour la nomination d'un juge de la jeunesse à titre définitif, soit pour la majoration des suppléments de traitement, il est tenu compte des années de fonction que ce magistrat a exercées en qualité de juge des enfants.

### **Article 98**

Les délégués permanents à la protection de l'enfance sont maintenus en fonction et prennent le titre de «délégué permanent à la protection de la jeunesse».

Ils sont dorénavant soumis au statut des agents de l'Etat et conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise.

### **Commentaire Article 98**

**Applicable:** en communauté française.

### **Article 99**

Les personnes physiques ou morales, les oeuvres et les établissements qui recueillent actuellement collectivement et de façon habituelle des mineurs en application de la loi du 15 mai 1912, disposent d'un délai de trois ans à partir de la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal prévu à l'article 66 de la présente loi, pour demander leur agréation.

Les personnes et les établissements qui exercent actuellement l'activité prévue à l'article 79, alinéa 1er, disposent d'un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour faire la déclaration prévue au même article, même alinéa, au comité de protection de la jeunesse de leur arrondissement.

### **Article 100**

Le Roi fixe le jour d'entrée en vigueur de tout ou partie des dispositions de la présente loi.

Voy. l'arrêté royal du 30 juin 1966 fixant au 1er septembre 1966 l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 1965 (Moniteur 2 juillet).

### ***Article 100bis***

*Pour les affaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du... modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et la loi du ... modifiant la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, de l'article 606 du Code d'instruction criminelle et des articles 12 et 30 du Code penal, les délais prévus dans ces lois courent à partir du lendemain de leur entrée en vigueur..*

*Art. 23 (nouveau) Loi abc*

### **Article 100bis**

~~[Loi du 30 juin 1994, art. 3. — § 1er. Pour les affaires en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1994, les délais prévus aux articles 50, § 1er, alinéa 3, 52 bis, 52 ter, alinéa 6, 52 quater, alinéas 1er et 7, 53, alinéa 3, et 60, alinéas 3 et 4, courent à partir du lendemain de l'entrée en vigueur de la loi précitée.~~

~~§ 2. L'article 56 bis n'est pas applicable aux causes tenues en délibéré au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée].~~

## CHAPITRE III

### **Dispositions modifiant le Code d'instruction criminelle**

#### **Art. 24 (nouveau)**

La loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale est complétée par un nouveau chapitre rédigé comme suit:

«Chapitre V - Règles relatives à l'exercice de l'action publique à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée par une juridiction de la jeunesse

Article 30. — Lorsque l'action publique est exercée en application de la présente loi à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat, à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile.»

#### **Art. 25 (nouveau)**

L'article 216<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 11 juillet 1994 et modifié par la loi du 13 avril 2005, est complété comme suit:

«La convocation par procès-verbal est privilégiée en cas de poursuite intentée à l'encontre d'une personne ayant fait l'objet d'un dessaisissement en application de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.».

Art. 26 (ancien art. 27)

L'article 416, alinéa 2, du Code d'Instruction criminelle, modifié par la loi du 12 mars 1998, remplacé par la loi du 19 décembre 2002, est complété comme suit:

«Ni aux arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.».

#### CHAPITRE IV (ANCIEN CHAPITRE V)

#### **Dispositions modifiant le Code judiciaire**

Art. 27 (ancien art. 31)

À l'article 58bis, 4°, du Code judiciaire, inséré par la loi du 22 décembre 1998, les mots «, magistrat de liaison en matière de jeunesse» sont insérés entre les mots «magistrat d'assistance» et «et magistrat fédéral».

Art. 28 (ancien art. 32)

À l'article 76, alinéa 3, du même Code, inséré par la loi du 28 mars 2000, les mots «et de convocation par procès-verbal.» sont remplacés par les mots suivants «, de convocation par procès-verbal et au jugement des personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.».

Art. 29 (nouveau)

L'article 78 du même Code est complété par l'alinéa suivant:

«Pour que les chambres correctionnelles compétentes pour les matières visées à l'article 92, § 1<sup>er</sup>, 7°, soient valablement composées, un de leurs membres doit avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1<sup>er</sup>, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse.».

Art. 30 (nouveau)

Dans l'article 80, alinéa 2 du même Code, remplacé par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 22 décembre 2003, les mots «ou juge au tribunal de la jeunesse» sont insérés entre les mots «juge d'instruction» et les mots «, le juge effectif».

Art 31 (nouveau)

Compléter l'article 92, § 1<sup>er</sup>, du même Code, remplacé par la loi du 3 août 1992, modifié par les loi des 28 novembre 2000 et 3 mai 2003, est complété comme suit:

«7° les poursuites contre les personnes ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.»

#### Art 32 (ancien art. 33)

A l'article 101 du même Code, modifié par les lois des 19 juillet 1985 et 22 décembre 1998, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas <sup>1er</sup> et 2: «Parmi les chambres correctionnelles, une chambre au moins se voit attribuer la compétence relative aux poursuites engagées contre les personnes à la suite d'une décision de dessaisissement prise en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction à la réparation du dommage causé par ce fait.»;

2° l'article est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

«Pour que les chambres correctionnelles visées à l'alinéa 2 soient valablement composées, un de leurs membres doit avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259<sup>sexies</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse, ou avoir exercé des fonctions de juge d'appel de la jeunesse.».

#### Art. 33 (ancien art. 34)

Un article 144septies, rédigé comme suit, est inséré dans le même Code:

«Art. 144<sup>septies</sup>. — Il y a deux magistrats de liaison en matière de jeunesse. Le premier exerce ses compétences vis-à-vis des instances relevant de la Communauté flamande et des instances relevant de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Le second exerce ses compétences vis-à-vis des instances relevant de la Communauté française, des instances relevant de la Communauté germanophone et des instances relevant de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Si besoin est, un troisième magistrat de liaison en matière de jeunesse est désigné pour les instances relevant de la Communauté germanophone.

Le magistrat de liaison en matière de jeunesse est chargé des missions suivantes:

1° accélérer, en cas de manque de places disponibles dans les institutions de placement relevant des autorités compétentes, l'admission des personnes faisant l'objet d'une décision judiciaire en application de l'article 36, 4°, et 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait;

2° coordonner les orientations éventuelles de personnes condamnées se trouvant dans un centre fédéral fermé vers un établissement pénitentiaires pour adultes;

Le magistrat de liaison en matière de jeunesse exerce ses missions sous l'autorité du collège des procureurs généraux et sous la direction du procureur général qui a en charge la protection de la jeunesse.

Il exerce sa fonction au siège du collège des procureurs généraux.».

#### Art. 34 (nouveau)

À l'article 186*bis*, alinéa 3, du même Code, inséré par la loi du 20 juillet 2001, les mots «, comme magistrat de liaison en matière de jeunesse» sont insérés entre les mots «comme magistrat fédéral» et les mots «ou comme magistrat d'assistance».

#### Art. 35

A l'article 259*sexies* du même Code, inséré par la loi du 6 mai 1997, remplacé par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 21 juin 2001 et la loi du 3 mai 2003, sont apportées les modifications suivantes:

1° le § 1<sup>er</sup>, 1°, alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

«Sans préjudice des dispositions précédentes, il faut, pour pouvoir exercer les fonctions de juge d'instruction ou de juge de la jeunesse, avoir suivi une formation spécialisée, organisée dans le cadre de la formation des magistrats, visée à l'article 259*bis*-9, § 2. En outre, pour pouvoir exercer la fonction de juge d'instruction il faut avoir exercé pendant au moins une année la fonction de juge au tribunal de première instance;».

2° au § 1, 3°, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «, les magistrats de liaison en matière de jeunesse» sont insérés entre les mots «magistrats d'assistance» et les mots «et les magistrats fédéraux»;

3° le § 1, 3°, alinéa 2, est complété par la phrase suivante: «Pour les magistrats de liaison en matière de jeunesse l'avis prescrit à l'article 259*ter*, § 1, 1°, n'est pas recueilli.»;

4° au § 2, alinéa 3, les mots «, les magistrats de liaison en matière de jeunesse» sont insérés entre les mots «magistrats d'assistance» et les mots «et les magistrats fédéraux»;

5° au § 2, alinéa 4, les mots «magistrat fédéral,» sont remplacés par les mots «magistrat fédéral ou magistrat de liaison en matière de jeunesse»;

6° au § 3, alinéa 2, les mots «et le magistrat fédéral» sont remplacés par les mots «, le magistrat fédéral et le magistrat de liaison en matière de jeunesse»;

7° au § 3, alinéa 4, les mots «ou de magistrat fédéral» sont remplacés par les mots «,de magistrat fédéral ou de magistrat de liaison en matière de jeunesse».

#### Art. 36 (nouveau)

A l'article 259*septies*, alinéa 4 du même Code, inséré par la loi du 6 mai 1997, remplacée par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 17 juillet 2000, les mots «et de magistrat fédéral» sont remplacés par les mots «,de magistrat fédéral et de magistrat de liaison en matière de jeunesse».

#### Art. 37 (nouveau)

À l'article 259*undecies* du même Code, inséré par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 21 juin 2001 et la loi du 3 mai 2003, sont apportées les modifications suivantes:

1°. au § 1<sup>er</sup>.

– les mots «et le magistrat de liaison en matière de jeunesse» sont insérés entre les mots «magistrat d'assistance» et le mot «qui»

– le mot «est» est remplacé par le mot «sont»;

2°. au § 2, les mots «ou le collège des procureurs généraux» sont insérés entre les mots «chef de corps» et le mot «transmet».

Art. 38 (*nouveau*)

A l'article 287, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code remplacé par la loi du 22 décembre 1998 et modifié par la loi du 8 mai 2003, les mots «de magistrat auxiliaire ou de magistrat fédéral» sont remplacés par les mots «de magistrats auxiliaire, de magistrat fédéral ou de magistrat de liaison en matière de jeunesse».

Art. 39 (*nouveau*)

Un article 315*bis* rédigé comme suit, est inséré après l'article 315 et avant le livre II, titre II, chapitre II du même Code:

«Art. 315*bis*. — Les magistrats de liaison en matière de jeunesse conservent leur place sur la liste de rang dans leur corps d'origine.».

Art. 40 (ancien art. 36)

À l'article 355*bis*, du même Code, inséré par la loi du 4 mars 1997 et remplacé par la loi du 21 juin 2001, sont apportées les modifications suivantes:

1°. au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, remplacer les mots «et des magistrats d'assistance» par les mots «, des magistrats d'assistance et des magistrats de liaison en matière de jeunesse»;

2°. au § 2, remplacer l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit: «L'article 357, § 2, s'applique aux magistrats fédéraux et aux magistrats de liaison en matière de jeunesse.».

Art. 41 (ancien art. 36*bis*)

À l'article 410, § 1<sup>er</sup>, 2°, sixième tiret du même Code, remplacé par la loi du 7 juillet 2002, les mots «et des magistrats de liaison en matière de jeunesse» sont insérés entre les mots «magistrats d'assistance» et les mots «, l'autorité disciplinaire».

Art. 42 (ancien art. 36*ter*)

A l'article 415 du même Code, remplacé par la loi du 7 juillet 2002 au § 7, huitième tiret, est complété par les mots «et aux magistrats de liaison en matière de jeunesse» après les mots «magistrats d'assistance».

CHAPITRE V (*nouveau*)

**Modification à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi  
des langues en matière judiciaire**

#### Art. 43 (nouveau)

L'article 43*bis* de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, inséré par la loi du 10 octobre 1967 modifié par les lois des 26 juin 1974, 23 septembre 1985, 23 juin 1989, 4 mars 1997, 22 décembre 1998, 17 juillet 2000 et 21 juin 2001, est complété par un § 5 rédigé comme suit:

«§ 5. Un magistrat de liaison en matière de jeunesse doit justifier par son diplôme avoir subi les examens de docteur, de licencié ou de master en droit en langue néerlandaise.

Un magistrat de liaison en matière de jeunesse doit justifier par son diplôme avoir subi les examens de docteur, de licencié ou de master en droit en langue française.

En cas de désignation d'un magistrat de liaison en matière de jeunesse spécifiquement compétent pour les procédures menées en langue allemande, ce dernier doit justifier de la connaissance de la langue allemande et justifier par son diplôme avoir subi les examens de docteur, de licencié ou de master en droit en langue française ou justifier de la connaissance de la langue française.

Pour les instances relevant de la commission communautaire commune de la Région de Bruxelles capitale la langue de la procédure détermine à quel magistrat de liaison en matière de jeunesse le dossier est attribué.».

#### CHAPITRE VI (ANCIEN CHAPITRE VII)

#### **Dispositions modifiant la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux**

#### Art. 44 (ancien art. 37)

À l'article premier de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux est modifié comme suit:

1° le texte actuel, qui formera le § 1<sup>er</sup>, est complété par les mots «et la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait;».

2° il est ajouté un § 2, rédigé comme suit:

«§ 2. Les mesures protectionnelles visées dans la présente loi sont ordonnées par le juge de paix.

Toutefois, à l'égard des mineurs, ainsi qu'à l'égard des majeurs pour lesquels une mesure de protection de la jeunesse est maintenue en application de l'article 37, § 3, alinéas 2 et 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse est seul compétent.

La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse ou le juge de la jeunesse est déterminée conformément à l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Lorsque la compétence du tribunal de la jeunesse visée au deuxième alinéa prend fin et qu'une mesure prévue par la présente loi est toujours en cours, le tribunal de la jeunesse transmet le dossier au juge de paix, qui reprend l'affaire en l'état.».

#### Art. 45 (ancien art. 38)

À l'article 18 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° au § 1<sup>er</sup> et § 2 les mots «le juge de paix» sont remplacés par les mots «le juge».

2° au § 2, les mots «la justice de paix» sont remplacés par les mots «la justice de paix ou le tribunal de la jeunesse».

#### Art. 46 (ancien art. 39)

À l'article 22 de la même loi, modifié par la loi du 18 juillet 1991, sont apportées les modifications suivantes:

1° les mots «le juge de paix» sont remplacés par les mots «le juge»;

2° l'article est complété comme suit:

«À l'égard des personnes visées à l'article 1, § 2, le tribunal de la jeunesse procède à la révision de la décision de maintien tous les six mois au moins, ou tous les trois mois au moins si la mesure est prise sur la base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait».

#### Art. 47 (ancien art. 40)

À l'article 30 de la même loi, modifié par la loi du 7 mai 1999, les modifications suivantes sont apportées:

1° au §§ 1 et 2 les mots «juge de paix» sont remplacés par les mots «juge»;

2° le § 3, alinéa premier, est remplacé par la disposition qui suit:

«L'appel contre les jugements du juge est formé par requête adressée au président du tribunal de première instance, qui fixe l'audience. L'affaire est renvoyée devant une chambre de trois juges. L'appel contre les jugements du tribunal de la jeunesse est formé par requête adressée au président de la cour d'appel, qui fixe l'audience.» ;

3° au § 3, alinéa 2, les mots «Le procureur du Roi» sont remplacés par les mots «Le procureur général ou le procureur du Roi».

4° au § 3, alinéa 4, les mots «le tribunal» sont remplacés par les mots «le tribunal ou la cour»;

5° au § 3, alinéa 5, les mots «le tribunal» sont remplacés par les mots «le tribunal ou la cour»;

6° au § 3, alinéa 5, les mots « un jugement définitif » sont remplacés par les mots «une décision définitive»;

7° au § 4, alinéa 1 et 2, les mots «le jugement» sont remplacés par les mots «le jugement ou l'arrêt»;

8° au § 5, les mots «le jugement» sont remplacés par les mots «le jugement ou l'arrêt» ;

9° au § 6, les mots «le jugement» sont remplacés par les mots «le jugement ou l'arrêt».

10° au § 6, les mots «Le procureur du Roi» sont remplacés par les mots «Le procureur général ou le procureur du Roi».

#### Art. 48 (ancien art. 41)

- l'article 31 de la même loi, les mots «le jugement» sont remplacés par les mots «le jugement ou l'arrêt».

Art. 49 (ancien art. 42)

- l'article 33 de la même loi, les mots «le tribunal» sont remplacés par les mots «le juge compétent».

Art. 50 (ancien art. 43)

- l'article 34 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° Au deuxième alinéa, les mots «du malade» sont remplacés par les mots «du malade ou, s'il agit d'un mineur, de ses représentants légaux»;

2° Au troisième alinéa, les mots «le juge de paix et le tribunal ne peuvent» sont remplacés par les mots «le juge, le tribunal ou la cour ne peut».

Art. 51 (ancien art. 44)

Aux articles 5, modifié par la loi du 6 août 1993, 6, 7, modifié par la loi du 7 mai 1999, 8, modifié par la loi du 7 mai 1999, 9, 12, 13, 16, 19, 20, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 21, modifié par la loi du 18 juillet 1991 et par la loi du 2 février 1994, 23, 24, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 25, modifié par la loi du 18 juillet 1991, 27, 28, 29, 33, et 35, modifié par la loi du 6 août 1993, de la même loi, les mots «le juge de paix» sont remplacés par les mots «le juge».

CHAPITRE VII (ANCIEN CHAPITRE VIII)

**Disposition modifiant la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002  
relative au placement provisoire de mineurs ayant  
commis un fait qualifié infraction**

Art. 52 (ancien art. 45)

À l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, les modifications suivantes sont apportées:

1) Le point 2° est remplacé par la disposition suivante: «le fait qualifié infraction pour lequel elle est poursuivie est de nature, si elle était majeure, à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde.»

2) Au point 4° les mots «§ 2, 3°» sont remplacés par les mots «§ 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 7°».

3) Au point 4° les mots «§ 2, 4°» sont remplacés par les mots «§ 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°».

CHAPITRE VIII (ANCIEN CHAPITRE IX)

**Entrée en vigueur**

Art. 53 (ancien art. 48)

A l'exception du présent article, le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi. Celles-ci entrent en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 51 (vroeger art. 44)

